

Certificat n° 278601

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES DE 2011, TEL QUE MODIFIÉ

CONSTITUTION

de

LEGG MASON GLOBAL FUNDS

PUBLIC LIMITED COMPANY

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

À CAPITAL VARIABLE

FONDS À COMPARTIMENTS

AVEC SÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ ENTRE LES COMPARTIMENTS

(tel qu'adopté par Résolution Extraordinaire des Membres
votée le 23 novembre 2018, en vigueur au 14 janvier 2019)

ARTHUR COX
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES DE 2011, TEL QUE MODIFIÉ

FONDS À COMPARTIMENTS AVEC SÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ
ENTRE LES COMPARTIMENTS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS
À CAPITAL VARIABLE

ACTE CONSTITUTIF

DE

LEGG MASON GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY

(tel qu'adopté par Résolution Extraordinaire des Membres votée le 23 novembre 2018,
en vigueur au 14 janvier 2019)

-
1. La raison sociale de la Société est **LEGG MASON GLOBAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**.
 2. La Société est une société anonyme de droit public immatriculée en vertu de la Partie 17 de la Loi sur les sociétés de 2014 et du Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié. La Société est une société d'investissement ayant pour objet unique le placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides (tels que visés à l'Article 68 du Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié) de capitaux levés auprès du public et qui fonctionne suivant le principe de la diversification des risques. La Société peut prendre toute mesure et effectuer toute opération qu'elle juge utile ou nécessaire à l'accomplissement et au développement de son objet dans toute la mesure autorisée par le Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié (et tout avenant ultérieur alors en vigueur). La Société ne peut modifier son objet ni ses pouvoirs d'aucune manière qui aurait pour effet qu'elle cesse de remplir les critères de classification comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément au Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié.
 3. Pour les besoins de la réalisation de l'objet unique énoncé à l'article 2 ci-avant, la Société dispose également des pouvoirs suivants :
 - (1) Exercer l'activité d'une société d'investissement et, à cette fin, acquérir et détenir, au nom de la Société ou de toute personne interposée, des actions,

titres, débentures, titres obligataires, obligations, effets et valeurs mobilières émis ou garantis par toute société, indépendamment de ses lieux de constitution ou d'exercice de son activité, ainsi que des titres obligataires, obligations, effets et valeurs mobilières émis ou garantis par tout gouvernement, État souverain, commissaire, organe public ou autorité suprême, dépendant, municipal, local ou autre, dans toute partie du monde ;

- (2) Acquérir ces actions, titres, débentures, titres obligataires, obligations ou valeurs mobilières par souscription initiale, contrat, offre de rachat, achat, échange, prise ferme, participation à des syndicats ou autrement, qu'ils soient intégralement libérés ou non et que le paiement soit effectué au moment de l'émission ou en différé, et souscrire ces titres aux conditions et selon les modalités (le cas échéant) qui pourront être jugées appropriées ;
- (3) Employer, utiliser ou investir dans des instruments et techniques dérivés de toutes sortes, autorisés par le Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié (ainsi que tout avenant ultérieur alors en vigueur), et, en particulier et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conclure, accepter, émettre et négocier des contrats de vente et de mise en pension, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats de prêt de titres, des contrats de vente à découvert, des contrats à l'émission, à livraison différée et à terme, des contrats de change au comptant et à terme, des contrats de taux à terme, des swaps, des collars, des floors et des caps ainsi que d'autres contrats de couverture du risque de change ou du risque de taux d'intérêt et accords de placement ;
- (4) Acheter pour le compte d'un compartiment tel que défini ci-après, par souscription ou transfert à titre onéreux, des actions de toute catégorie représentant un autre compartiment de la Société, sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés de 2014 et aux conditions énoncées occasionnellement par la Banque Centrale ;
- (5) Exercer et obtenir l'exécution de tous les droits et pouvoirs conférés par ou accessoires à la propriété de ces actions, titres, obligations ou autres valeurs mobilières ;
- (6) Vendre ou céder tout ou partie de l'activité de la Société en échange de la contrepartie que la Société pourra juger appropriée et, en particulier, en échange d'actions, obligations ou valeurs mobilières de toute autre société ;
- (7) Exercer l'activité d'une fiducie et d'une société d'investissement et investir les compartiments de la Société dans des valeurs mobilières et placements de toutes sortes ou les acquérir, détenir et négocier de quelque autre manière ;
- (8) Créer, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter et négocier des billets à ordre, lettres de change, chèques, lettres de crédit et autres effets ;
- (9) Acquérir par achat, échange, bail, fief-ferme (*fee farm grant*) ou autrement, qu'il s'agisse d'un domaine en fief simple (*fee simple*), d'un arrière-fief (*less estate*) ou d'un autre domaine ou intérêt, immédiat ou réversif, acquis ou

conditionnel, tout terrain, immeuble ou bien héréditaire sous toute forme juridique, soumis ou non à toute charge ou tout grèvement, qui est essentiel à l'exercice direct de son activité ;

- (10) Exercer les fonctions d'agent administratif, de membre d'un comité, de gestionnaire, de secrétaire général, de teneur des registres, de fondé de pouvoir, de mandataire, de suppléant ou de trésorier et exécuter et s'acquitter des tâches et missions qui s'y rapportent ;
- (11) Faciliter et encourager la création, l'émission ou la conversion d'obligations, d'actions, de titres et de valeurs mobilières, agir en qualité de fiduciaire dans le cadre de ces valeurs mobilières et prendre part à la conversion d'entreprises et d'activités en sociétés ;
- (12) Constituer toute fiducie en vue de l'émission de titres ou valeurs mobilières privilégiés, différés ou spéciaux reposant sur ou représentant toute action, titre ou autre actif expressément affecté pour les besoins de cette fiducie, régler, réglementer et, si cela est jugé approprié, entreprendre et exécuter toute fiducie ainsi décrite, et émettre, céder ou détenir tout titre ou valeur mobilière privilégié, différé ou spécial ;
- (13) Conclure tout partenariat, accord de partage de bénéfices, d'union d'intérêts, de coentreprise, de concession réciproque, de coopération ou autre avec toute société exerçant ou engagée dans toute activité ou transaction que la Société est autorisée à exercer ou dans laquelle elle est autorisée à s'engager, ou toute activité ou transaction susceptible d'être exercée ou menée de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Société, prendre ou acquérir et détenir de quelque manière des actions, des titres ou des valeurs mobilières d'une telle société, assister cette société et vendre, détenir ou négocier ces actions, titres ou valeurs mobilières ;
- (14) Promouvoir toute société aux fins d'acquérir tout ou partie des biens ou des passifs de la Société ou d'entreprendre toute activité ou opération susceptible de paraître à même d'assister ou de bénéficier à la Société ou d'augmenter la valeur ou d'optimiser la rentabilité de tout bien, tout actif ou toute activité de la Société, ou à toute autre fin susceptible de paraître directement ou indirectement calculée pour bénéficier à la Société ;
- (15) Accumuler du capital pour tout objectif de la Société et affecter tout actif de la Société à des objets particuliers, de manière conditionnelle ou inconditionnelle et admettre toute catégorie ou section de personnes ayant des relations avec la Société à participer à ses bénéfices ou aux bénéfices de toute branche d'activité de la Société ou à disposer de tout autre droit, privilège, avantage ou bénéfice spécial ;
- (16) Conclure tout accord avec un gouvernement ou une autorité, suprême, municipal, local ou autre, ou une société qui puisse paraître concourir à l'objet de la Société et obtenir de ce gouvernement, autorité ou société toute charte, contrat, décret, droit, privilège et concession, et exécuter, exercer et respecter tout accord, charte, contrat, décret, droit, privilège et concession ainsi obtenu ;

- (17) Emprunter, mobiliser ou obtenir le paiement d'argent dans la mesure autorisée par le Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié (et tout avenant ultérieur alors en vigueur) de la manière que la Société juge adéquate et, en particulier (mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède), par l'émission d'obligations et de valeurs mobilières de toutes sortes, perpétuelles ou résiliables, remboursables ou non, et garantir le remboursement de toute somme empruntée, mobilisée ou due par acte fiduciaire, hypothèque, nantissement ou privilège sur tout ou partie de l'entreprise, des biens ou des actifs (présents ou futurs) de la Société, y compris son capital non appelé et, également par un acte fiduciaire, une hypothèque, un nantissement ou un privilège similaire, obtenir et garantir l'exécution par la Société de toute obligation ou engagement qu'elle pourrait contracter ;
- (18) Garantir, soutenir ou obtenir, par engagement personnel ou par constitution d'une hypothèque sur ou d'un nantissement de tout ou partie de l'entreprise, des biens et des actifs (présents et futurs) et du capital non appelé de la Société, ou par indemnité ou engagement, ou par une ou plusieurs de ces méthodes, l'exécution des obligations afférentes aux et le remboursement ou le paiement des montants du principal et des primes, intérêts et dividendes sur toute valeur mobilière, dette ou obligation de la Société ;
- (19) Créer, maintenir, investir et négocier toute réserve ou tout fonds d'amortissement en vue du rachat d'obligations de la Société ou pour tout autre objectif de la Société ;
- (20) Distribuer, soit lors d'une distribution d'actifs, soit lors de la répartition en nature de bénéfices entre les membres de la Société, tout bien de la Société et, en particulier, toute action, débenture ou valeur mobilière d'autres sociétés appartenant à la Société ou que la Société peut avoir le pouvoir de céder ;
- (21) Rémunérer toute personne physique ou morale fournissant des services à la Société, par paiement en numéraire ou attribution d'actions ou de valeurs mobilières de la Société, entièrement ou partiellement libérées, ou autrement ;
- (22) Faire en sorte que la Société soit immatriculée ou reconnue dans tout pays, territoire dépendant ou lieu à l'étranger ;
- (23) Dans la mesure autorisée par la législation, obtenir et détenir, seule ou conjointement avec toute personne physique ou morale, une couverture d'assurance contre tout risque de la Société, ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés et mandataires ;
- (24) Payer tout ou partie des dépenses directes, accessoires ou liées à la constitution et l'immatriculation de la Société, à la mobilisation de son capital et de prêts ou conclure un contrat avec toute personne physique ou morale afin qu'elle s'acquitte de ces montants et (sous réserve, dans le cas d'actions, des dispositions de tout texte statutaire alors en vigueur) payer des commissions aux courtiers et autres intermédiaires au titre de la souscription, du placement,

de la vente ou de la garantie de la souscription de toute action, débenture ou valeur mobilière de la Société ;

- (25) Accomplir tout ou partie des actes précités dans toute partie du monde, en qualité de mandant, de mandataire, de sous-traitant, de fiduciaire ou autre, et par l'intermédiaire ou non de fiduciaires, mandataires, sous-traitants ou autres, seule, en partenariat ou conjointement avec toute personne physique ou morale et sous-traiter l'exécution de toute opération liée à l'activité de la Société par toute personne physique ou morale ;
- (26) Accomplir tous autres actes pouvant être considérés comme accessoires ou concourant à la réalisation de tout ou partie de l'objet précité ;
- (27) Chacun des pouvoirs de la Société (énuméré ou non) doit être interprété et exercé comme étant accessoire à l'objet principal, mais distinct de et de rang égal à tout autre pouvoir.

Il est déclaré par les présentes qu'aux fins de l'interprétation du présent Article, le terme « société », lorsqu'il n'est pas utilisé par référence à la présente Société, est réputé comprendre toute personne, société de personnes ou autre groupe de personnes, formellement constitué ou non, domicilié en Irlande ou ailleurs ; par ailleurs, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et l'intention des rédacteurs est que les pouvoirs cités à chaque paragraphe de cet Article, sauf indication expresse contraire dans ce paragraphe, ne soient en aucune manière limités par référence ou par déduction des termes d'un autre paragraphe ou de la raison sociale de la Société.

- 4. La responsabilité des membres est limitée.
- 5. Le capital social initial de la Société est de 39 000 euros et représenté par 39 000 actions sans valeur nominale. Le capital social de la Société est égal à la valeur du capital social émis de la Société au moment considéré. La Société peut émettre jusqu'à cinq cent milliards d'actions sans valeur nominale.

NOUS, les personnes dont le nom, l'adresse et la qualité figurent ci-dessous, souhaitons être constitués en Société conformément au présent acte constitutif et convenons de prendre le nombre d'actions du capital de la Société indiqué en regard de nos noms respectifs.

Nom, adresse et qualité des Souscripteurs	Nombre d'Actions
Attleborough Limited Arthur Cox Building Earlsfort Terrace Dublin 2 Personne morale	29 994
Carl O'Sullivan Laurel Lodge Brighton Avenue Monkstown Co. Dublin Avocat	Une
Jacqueline McGowan-Smyth, 12 Meadow Vale, Blackrock, Co. Dublin Secrétaire Générale Agréée	Une
David Martin, 10 Dorney Court, Shankill, Co. Dublin Secrétaire Général Agréé	Une

Nom, adresse et qualité
des Souscripteurs

Nombre d'Actions

Maureen Cahill
40 Willbrook House
Northbrook Avenue
Ranelagh
Dublin 6
Secrétaire Générale

Une

Helen Walsh
53 Hillcrest Lawns
Lucan
Co. Dublin
Assistante juridique

Une

Audrey McKay
10 Birchview Heights,
Kilnamanagh,
Dublin 24
Secrétaire Générale

Une

Fait en ce jour du 13 janvier 1998.

Témoin des signatures ci-dessus :
Jacqueline Tyson
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2

STATUTS
de

LEGG MASON GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY

TABLE DES MATIÈRES

Article n°	Objet	
1.	DÉFINITIONS	1
2.	PRÉAMBULE.....	7
3.	DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	9
4.	CAPITAL SOCIAL, COMPARTIMENTS ET SÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ.....	11
5.	CERTIFICATS D' ACTIONS ET ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ.....	14
6.	JOURS DE NÉGOCIATION	16
7.	ÉMISSION D' ACTIONS	16
8.	PRIX PAR ACTION	18
9.	DÉTENTEURS QUALIFIÉS.....	20
10.	RACHAT D' ACTIONS.....	22
11.	RACHAT TOTAL	25
12.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	26
13.	ÉVALUATION DES ACTIFS.....	27
14.	CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS	32
15.	OBJECTIFS D' INVESTISSEMENT	33
16.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	35
17.	CONVOCAATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	36
18.	DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	36
19.	VOTES DES MEMBRES	39
20.	ADMINISTRATEURS	41
21.	ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS	43
22.	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	47
23.	POUVOIRS D' EMPRUNT ET DE SAUVEGARDE	47
24.	DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS	47
25.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	50
26.	SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.....	50
27.	DIVIDENDES	50
28.	MEMBRES INTROUVABLES	54
29.	COMPTES.....	55
30.	AUDIT.....	56
31.	AVIS.....	57
32.	LIQUIDATION.....	59
33.	INDEMNISATION	60
34.	DESTRUCTION DE DOCUMENTS	62
35.	DIVISIBILITÉ	63

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014
ET RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES DE 2011, TEL QUE
MODIFIÉ

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS
À CAPITAL VARIABLE

STATUTS

de

LEGG MASON GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

FONDS À COMPARTIMENTS AVEC SÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ
ENTRE LES COMPARTIMENTS

(tel qu'adopté par Résolution Extraordinaire des Membres votée le 23 novembre 2018,
en vigueur au 14 janvier 2019)

1. **DÉFINITIONS**

- (a) Les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous, sauf en cas d'incohérence avec l'objet ou le contexte :

« action » ou « actions » désigne une ou plusieurs actions de la Société représentant des intérêts dans un compartiment.

« Actions de Souscripteur » désigne les actions que les signataires de l'acte constitutif et des statuts de la Société conviennent de souscrire, comme décrit plus précisément ci-après en regard de leurs noms, ainsi que les autres actions éventuellement désignées par les Administrateurs comme constituant des actions de souscripteur.

« Administrateur » désigne tout administrateur de la Société au moment concerné.

« adresse » comprend tout numéro ou adresse utilisés à des fins de communication par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique.

« Agent Administratif » désigne toute personne physique ou morale nommée et intervenant au moment concerné comme teneur des registres et agent administratif de la Société.

« Ajustement pour Dilution d'un Compartiment » désigne un ajustement de la Valeur Liquidative par Action d'un compartiment effectué à la seule fin de réduire l'incidence sur les intérêts détenus par les Membres dans un compartiment du coût de la négociation des investissements sous-jacents d'un compartiment, incluant les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions et les taxes de transfert.

« Ajustement pour Dilution d'une Catégorie » désigne un ajustement de la Valeur Liquidative par Action d'une catégorie d'un compartiment, cet ajustement étant effectué à la seule fin de réduire l'incidence sur les intérêts détenus par les Membres dans la catégorie des frais spécifiques applicables à cette catégorie, tels que les frais de couverture.

« Banque Centrale » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organe de réglementation lui succédant ayant la responsabilité de l'agrément et de la supervision de la Société.

« catégorie » désigne toute catégorie d'actions créée en tant que de besoin par la Société et présentée en détail dans le Prospectus.

« certificat qualifié » a le sens donné au terme « qualified certificate » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (Electronic Commerce Act, 2000).

« Commissaires aux Comptes » désigne les Commissaires aux Comptes de la Société au moment concerné.

« Commission » désigne le montant à payer au titre de l'émission ou du rachat d'actions de la Société qui peut devoir être payé à tout distributeur d'un compartiment et tel qu'il peut être décrit plus précisément dans le Prospectus.

« communication électronique » a le sens donné au terme « electronic communication » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (Electronic Commerce Act, 2000).

« compartiment » désigne tout compartiment établi occasionnellement en application de l'Article 4, qui peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la Société et est conforme à la définition du terme « sub-fund » de la Partie 3, section 22 de la Loi sur les fonds d'investissement, les sociétés d'investissement et les dispositions diverses de 2005 (Investment Funds, Companies and Miscellaneous Provisions Act 2005).

« Conseil » désigne le Conseil d'Administration de la Société ainsi que tout comité du Conseil.

« Convention d'Agent Administratif » désigne toute convention en vigueur à laquelle la Société et l'Agent Administratif sont parties et qui porte sur la nomination et les fonctions de l'Agent Administratif.

« Convention de Dépositaire » désigne toute convention en vigueur à laquelle la Société et le Dépositaire sont parties et qui porte sur la nomination et les fonctions du Dépositaire.

« Convention de Gestion » désigne toute convention en vigueur à laquelle la Société et le Gestionnaire sont parties et qui porte sur la nomination et les fonctions du Gestionnaire.

« Dépositaire » désigne toute société nommée et agissant au moment concerné en qualité de dépositaire de tout actif de la Société.

« Devise de Référence » désigne la devise de référence d'un compartiment telle que précisée dans le Prospectus.

« Dollar américain » ou « USD » désigne le dollar des États-Unis, monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

« électronique » a le sens donné au terme « electronic » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (Electronic Commerce Act, 2000).

« États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, ainsi que leurs territoires, possessions et toute autre zone soumise à leur autorité.

« euro » ou « € » désigne l'euro.

« Filiale » désigne toute filiale selon le sens donné à l'expression « subsidiary company » dans la Loi.

« FMM à VLC » désigne un fonds du marché monétaire (« FMM ») autorisé en vertu du Règlement sur les FMM en tant que FMM à valeur liquidative constante lié à la dette publique (« FMM à VLC lié à la dette publique ») ou FMM à valeur liquidative à faible volatilité (« FMM à VL à FV »).

« Frais et Droits » désigne tous les droits de timbre et autres droits, taxes, frais imposés par le gouvernement, frais d'évaluation, frais de gestion de biens, commissions d'agent, commissions de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres frais relatifs à la constitution, à l'augmentation des actifs ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou la cession d'actions ou l'achat ou le projet d'achat d'investissements ou qui sont devenus ou deviendront exigibles au titre, préalablement à ou à l'occasion de toute transaction, opération ou évaluation, mais à l'exclusion des commissions à acquitter lors de l'émission d'actions.

« Frais Préliminaires » désigne les frais préliminaires engagés dans le cadre de l'établissement de la Société ou d'un compartiment (à l'exclusion des frais de constitution de la Société), l'obtention par la Société de l'agrément de la Banque Centrale en tant que société d'investissement désignée en vertu de la Loi, l'enregistrement de la Société auprès de toute autre autorité réglementaire et chaque offre d'actions d'un compartiment au public (y compris les coûts liés à la préparation et à la publication du Prospectus) et peuvent comprendre tous frais ou dépenses (encourus directement ou non par la Société) engagés dans le cadre de toute demande ultérieure d'inscription à la cote ou d'introduction en Bourse ou sur un marché réglementé de toute action de la Société ou d'un compartiment ainsi que les frais d'établissement de toute fiducie ou de tout

véhicule d'investissement destiné à faciliter l'investissement dans la Société ou d'un compartiment.

« Gestionnaire de Portefeuille » désigne toute personne physique ou morale nommée et fournissant au moment concerné, entre autres, des conseils d'investissement liés à la gestion des Investissements de la Société.

« Gestionnaire » désigne toute personne physique ou morale nommée et agissant au moment concerné en qualité de gestionnaire, d'agent administratif et de gestionnaire de portefeuille pour le compte de la Société.

« Investissement » désigne tout investissement, liquidité ou quasi-liquidité de la Société, tel que décrit plus en détail dans le Prospectus.

« Jour de Négociation » désigne le(s) Jour(s) Ouvré(s) que les Administrateurs peuvent fixer occasionnellement pour chaque compartiment, à condition que :

- (i) il y ait au moins deux Jours de Négociation par mois ;
- (ii) en cas de changement de Jour de Négociation, un préavis raisonnable en soit donné par les Administrateurs à chaque Membre au moment et de la manière que le Dépositaire pourra approuver ; et
- (iii) sauf décision contraire des Administrateurs et indication dans le Prospectus concernant un compartiment, les actifs de la Société ou d'un compartiment soient évalués à la clôture de séance le Jour Ouvré précédant chaque Jour de Négociation.

« Jour Ouvré » désigne le(s) jour(s) désigné(s) dans le Prospectus en ce qui concerne un compartiment.

« Jours Francs » désigne, s'agissant d'un délai de préavis, ce délai à l'exclusion du jour où l'avis est remis ou réputé remis et du jour pour lequel il est remis ou le jour où il doit prendre effet.

« Loi » désigne Loi sur les sociétés de 2014 et toute modification légale et nouvelle promulgation de celle-ci alors en vigueur et « Lois » désigne la Loi et toutes les dispositions et instruments légaux qui doivent être considérés comme constituant un tout ou interprétés ou lus ensemble ou comme constituant un tout avec la Loi et toute modification légale et nouvelle promulgation de celle-ci alors en vigueur.

« Mandataire Social » désigne tout administrateur de la Société ou son Secrétaire Général.

« Marché Réglementé » désigne toute Bourse ou marché réglementé de l'Union européenne ou toute Bourse ou marché réglementé visé à l'Article 15 des présentes.

« Membre » désigne une personne inscrite au Registre en qualité de détenteur d'actions.

« Mois » désigne un mois de l'année civile.

« par écrit » désigne une communication écrite, imprimée, lithographiée, photographiée, envoyée par télex ou télécopie ainsi qu'une communication électronique ou représentée par tout autre moyen de substitution de l'écriture ou partiellement d'une manière et partiellement d'une autre.

« Participation Minimum » désigne la détention d'actions de tout compartiment dont la valeur est au moins égale au montant indiqué dans le Prospectus.

« Période Comptable » désigne un exercice de la Société débutant à la fin de l'exercice précédent et prenant fin le dernier jour de février de l'année suivante ou à toute autre date fixée par les Administrateurs.

« Période d'Offre Initiale » désigne la période au cours de laquelle les actions d'un compartiment sont offertes à l'achat ou à la souscription par la Société, au Prix Initial.

« Prix Initial » désigne le prix auquel toute action d'un compartiment est offerte pour la première fois à l'achat ou à la souscription.

« Prospectus » désigne le prospectus émis occasionnellement par la Société concernant un ou plusieurs compartiments.

« Rapport Annuel » désigne un rapport préparé conformément à l'Article 29 des présentes.

« Registre » désigne le registre dans lequel sont inscrits les noms des Membres de la Société.

« Règlement sur les FMM » désigne le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

« Règlement » désigne le Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié, ainsi que tout avenant ou texte s'y substituant en vigueur au moment concerné.

« Résolution Extraordinaire » désigne une résolution extraordinaire de la Société, d'un compartiment de la Société ou de toute catégorie d'actions de la Société, selon le contexte, adoptée conformément à la Loi.

« Résolution Ordinaire » désigne une résolution de la Société, d'un compartiment ou de toute catégorie d'actions de la Société, selon le contexte, qui, mise en délibération lors d'une assemblée générale, peut être adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

« Ressortissant des États-Unis » désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, (i) un citoyen ou une personne ayant le statut de résident aux États-Unis ou dans l'un de leurs territoires, possessions ou toute zone soumise à leur autorité, (ii) une société de personnes constituée ou existant en vertu des

lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis, (iii) une société de capitaux constituée en vertu des lois des États-Unis ou de tout État, territoire ou possession des États-Unis, (iv) toute succession ou fiducie non soumise à l'impôt sur le revenu des États-Unis et dont le revenu n'a pas de lien effectif avec des opérations aux États-Unis ou dont l'activité est dérivée de sources extérieures aux États-Unis, (v) toute succession ou fiducie ayant pour exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou fiduciaire un Ressortissant des États-Unis et (vi) dans la mesure prévue par la réglementation, certaines fiducies qui étaient des Ressortissants des États-Unis avant le 20 août 1996 et qui ont choisi de continuer à être traitées comme des Ressortissants des États-Unis.

« Rompu » désigne une fraction d'action de la Société émise conformément à l'Article 7(d).

« Secrétaire Général » désigne toute personne physique ou morale nommée par les Administrateurs au moment concerné pour remplir toute fonction de secrétaire général de la Société.

« signature électronique avancée » a le sens donné au terme « advanced electronic signature » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (Electronic Commerce Act, 2000).

« signature électronique » a le sens donné au terme « electronic signature » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (Electronic Commerce Act, 2000).

« signé » comprend une signature ou la représentation d'une signature apposée par un moyen mécanique ou par tout autre moyen.

« Société Associée » désigne toute société qui, par rapport à la personne morale concernée, est une société de portefeuille ou une filiale d'une telle société de portefeuille d'une société (ou d'une filiale de la société) dont la personne concernée ou une entité associée à celle-ci aux termes de la partie de cette définition qui précède détient la propriété effective d'au moins un cinquième du capital social émis. Si la personne concernée est une personne physique ou morale ou une autre entité non constituée, l'expression « Entité Associée » désigne et inclut toute société directement ou indirectement contrôlée par cette personne.

« Valeur Liquidative » désigne le montant calculé pour un Jour de Négociation donné conformément aux Articles 12 et 13 des présentes.

- (b) Toute référence à des textes législatifs et à des articles et Sections de textes législatifs comprend une référence à toute modification ou nouvelle promulgation de ces textes alors en vigueur.
- (c) Sauf incompatibilité du contexte :
 - (i) les termes figurant dans les présentes au singulier comprennent le pluriel et inversement ;

- (ii) les termes figurant dans les présentes au masculin comprennent le féminin ;
- (iii) les termes désignant des personnes comprennent des sociétés, associations ou groupes de personnes, dotés ou non de la personnalité morale ;
- (iv) le terme « peut » doit être interprété comme permettant l'action désignée et le terme « doit » ou l'utilisation du futur doivent être interprétés comme impératifs ;
- (v) dans les présents Statuts, les expressions renvoyant à des documents écrits (qu'ils soient ou non soumis à la condition d'être rédigés « under hand of the writer » ou autre expression similaire) doivent être interprétées, sauf intention contraire manifeste, comme comprenant des références à des documents imprimés, lithographiés, photographiés et à tout autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous forme visible, étant entendu toutefois qu'en soient exclus les documents écrits sous forme électronique, à l'exception de ce qui suit : (a) comme indiqué dans les présents Statuts et/ou (b) lorsque ce document constitue un document écrit sous forme électronique adressé à la Société, si la Société a accepté de le recevoir sous cette forme. Les mots apparentés doivent être interprétés de manière similaire. Dans les présents Statuts, les expressions qui font référence à la validation d'un document comprennent tout mode de validation, par l'apposition d'un sceau, manuscrite ou tout mode de signature électronique approuvé par les Administrateurs. Dans les présents Statuts, les expressions faisant référence à la réception d'une communication électronique se limitent, sauf intention contraire manifeste, à la réception de la manière acceptée par la Société ; et
- (vi) sauf intention contraire manifeste, l'utilisation du terme « adresse » dans les présents Statuts en relation avec des communications électroniques comprend tout numéro, adresse ou autre localisation utilisé aux fins de ces communications.

2. PRÉAMBULE

- (a) Les Sections 65, 77 à 81, 83(1), 94(8), 95(1), 96(2) à (11), 124, 125, 126, 144(3), 144(4), 148(2), 158(3), 159 à 165, 178(2), 181(6), 182(2), 182(5), 183(3), 186(c), 187, 188, 218(3), (4) et (5), 229, 230, 338(5), 338(6), 339(7), 618(1)(b), 620(8), 1090, 1092, 1093 et 1113 de la Loi ne s'appliquent pas à la Société.
- (b) Sous réserve des dispositions du Règlement, l'activité de la Société débutera dès que les Administrateurs le jugeront opportun après sa constitution.
- (c) Les Frais Préliminaires seront acquittés par la Société ou par le Gestionnaire de Portefeuille. Sous réserve de la législation en vigueur, le montant des Frais Préliminaires à acquitter par la Société peut être reporté dans les comptes de la Société et amortis de la manière et sur la durée déterminées par les

Administrateurs. Les Frais Préliminaires afférents aux compartiments sont répartis proportionnellement entre ceux-ci. Les Administrateurs ont la faculté d'ajuster la répartition après l'émission de catégories d'actions supplémentaires.

- (d) La Société supportera également les frais et dépenses suivants :
- (i) tous les impôts, taxes et dépenses pouvant être encourus dans le cadre de l'acquisition et de la cession d'actifs de la Société ;
 - (ii) tous les impôts et taxes éventuellement dus au titre des actifs, revenus et dépenses imputables à la Société ;
 - (iii) toutes les commissions de courtage, frais bancaires et autres frais encourus par la Société en lien avec ses opérations ;
 - (iv) tous les honoraires, commissions et débours (dont la Taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant) dus aux Commissaires aux Comptes, aux conseillers juridiques de la Société, à tout expert-évaluateur ou autre prestataire de services à la Société, ainsi que les commissions à payer au Dépositaire, au Gestionnaire, à l'Agent Administratif, au Gestionnaire de Portefeuille et au Distributeur, telles qu'indiquées dans le Prospectus, ainsi que les commissions et débours du dépositaire par délégation ;
 - (v) toutes les dépenses encourues dans le cadre de la publication et de la fourniture d'informations aux Membres et, en particulier, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le coût d'impression et de diffusion du Rapport Annuel, de tout rapport à la Banque Centrale ou à toute autre autorité réglementaire, du rapport semestriel ou d'un autre rapport, de tout Prospectus et le coût de publication de cours et d'avis dans la presse financière ainsi que tous les frais de papeterie, d'impression et de port liés à la préparation et à la distribution de chèques, bons de souscription, attestations fiscales et relevés ;
 - (vi) toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'enregistrement de la Société auprès de tout organisme gouvernemental ou autorité de réglementation, de l'inscription à la cote ou à la négociation des actions de la Société sur toute Bourse ou tout marché réglementé et de la notation des actions de la Société par toute agence de notation ;
 - (vii) toutes les dépenses engagées dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ; et
 - (viii) toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, tous les jetons de présence des Administrateurs, tous les frais engagés dans le cadre de l'organisation des réunions des Administrateurs et des assemblées des Membres et de l'obtention de procurations pour ces réunions et assemblées, toutes les primes

d'assurance et cotisations d'association et toutes les dépenses non récurrentes et extraordinaires susceptibles de survenir.

- (e) À la discrétion des Administrateurs et conformément aux exigences de la Banque Centrale, les honoraires, commissions et débours peuvent être imputés sur le résultat courant, les plus-values réalisées et/ou les actifs.

3. **DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE**

- (a) Immédiatement après sa constitution et avant l'émission de toute action (à l'exception des Actions de Souscripteur), la Société nommera :
 - (i) une personne physique ou morale pour agir en qualité de Dépositaire, chargé de la bonne garde de l'ensemble des actifs de la Société ; et
 - (ii) (A) une personne physique ou morale pour agir en qualité de Gestionnaire ; ou
 - (B) (I) une personne physique ou morale pour agir en qualité d'Agent Administratif ; et
 - (II) une personne physique ou morale pour agir en qualité de Gestionnaire de Portefeuille pour les investissements de la Société et ses clients ;

et les Administrateurs peuvent confier et déléguer au Dépositaire, au Gestionnaire, à l'Agent Administratif et au Gestionnaire de Portefeuille ainsi nommé (selon le cas) tout pouvoir, tâche, pouvoir discrétionnaire et/ou fonction susceptible d'être exercé par eux en leur qualité d'Administrateurs, aux conditions et selon les modalités, notamment concernant le droit à rémunération due par la Société, et avec les pouvoirs et restrictions qu'ils jugent appropriés en matière de délégation.

- (b) Les conditions de nomination de tout Dépositaire peuvent autoriser ce dernier à nommer (avec pouvoir de délégation) des dépositaires par délégation, personnes interposées, mandataires ou délégués aux frais de la Société ou autrement, et à déléguer toute fonction et obligation de garde/dépôt lui incombant à la ou aux personne(s) ainsi nommée(s), à condition que cette nomination ait préalablement été notifiée à la Société et à condition en outre que cette nomination, dès lors qu'elle est liée aux actifs de la Société, prenne fin immédiatement lors de la révocation du mandat du Dépositaire.
- (c) Les conditions de nomination de tout Gestionnaire peuvent autoriser ce dernier, sous réserve de l'agrément de la Banque Centrale, à nommer un ou plusieurs gestionnaires par délégation, agents administratifs, gestionnaires de portefeuille, conseillers en investissement, distributeurs ou autres agents aux frais du Gestionnaire, et à déléguer toute fonction et obligation lui incombant à la ou aux personne(s) ainsi nommée(s), à condition que cette nomination ait préalablement été approuvée par la Société et à condition en outre que cette

nomination prene fin immédiatement lors de la révocation du mandat du Gestionnaire.

- (d) Les conditions de nomination de tout Agent Administratif peuvent autoriser ce dernier, conformément aux exigences de la Banque Centrale, à nommer un ou plusieurs gestionnaires par délégation, agents administratifs, distributeurs ou autres agents aux frais de l'Agent Administratif, et à déléguer toute fonction et obligation lui incombant à la ou aux personne(s) ainsi nommée(s), à condition que cette nomination ait préalablement été approuvée par la Société et à condition en outre que cette nomination prene fin immédiatement lors de la révocation du mandat de l'Agent Administratif.
- (e) Conformément aux exigences de la Banque Centrale, le mandat du Gestionnaire de Portefeuille peut être révoqué et un Gestionnaire de Portefeuille remplaçant peut être nommé, dont les conditions de nomination peuvent être modifiées occasionnellement et autoriser ce Gestionnaire de Portefeuille à nommer un ou plusieurs conseillers en investissement ou autres agents et à déléguer toute fonction et obligation lui incombant à la ou aux personne(s) ainsi nommée(s), à condition que cette nomination ait préalablement été approuvée par la Société et à condition en outre que cette nomination prene fin immédiatement lors de la révocation du mandat du Gestionnaire de Portefeuille. Le Gestionnaire de Portefeuille peut aussi être nommé en qualité de distributeur des actions, avec le pouvoir de nommer des agents commerciaux.
- (f) La nomination du Dépositaire, du Gestionnaire, de l'Agent Administratif et du Gestionnaire de Portefeuille (selon le cas) sera dans chaque cas soumise à l'agrément préalable de la Banque Centrale et les conventions nommant le Dépositaire, le Gestionnaire, l'Agent Administratif et le Gestionnaire de Portefeuille (selon le cas) seront dans chaque cas soumises à la Banque Centrale pour agrément préalable, cette dernière ayant le pouvoir de remplacer à tout moment le Dépositaire, le Gestionnaire, l'Agent Administratif et le Gestionnaire de Portefeuille (selon le cas).
- (g) Si le Dépositaire exprime le souhait de quitter ses fonctions ou voit son mandat révoqué, la Société s'efforcera de trouver une société disposée à agir en qualité de Dépositaire qui doit impérativement être approuvée par la Banque Centrale pour agir en qualité de Dépositaire, après quoi la Société nommera cette société pour agir en qualité de Dépositaire en lieu et place de l'ancien Dépositaire. Si le mandat du Dépositaire, nommé en qualité de Dépositaire de la Société, prend fin, quelle qu'en soit la raison, et sans que la Société n'ait nommé de Dépositaire remplaçant, les Administrateurs convoqueront une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société à laquelle sera proposée une Résolution Extraordinaire visant la liquidation de la Société et nommant un liquidateur pour répartir les actifs de la Société conformément à l'Article 32 ; le mandat du Dépositaire ne prendra fin qu'après que la Banque Centrale aura révoqué son agrément de la Société.
- (h) Si le Gestionnaire exprime le souhait de quitter ses fonctions ou voit son mandat révoqué, les Administrateurs s'efforceront de trouver une personne physique ou morale disposée à agir en qualité de gestionnaire qui doit

impérativement être approuvée par la Banque Centrale, après quoi les Administrateurs nommeront ladite personne physique ou morale pour agir en qualité de Gestionnaire en lieu et place de l'ancien Gestionnaire.

4. **CAPITAL SOCIAL, COMPARTIMENTS ET SÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ**

- (a) Le capital libéré de la Société sera à tout moment égal à la Valeur Liquidative de la Société, calculée conformément à l'Article 12 des présentes.
- (b) Le capital social initial de la Société s'élève à 39 000 euros, représenté par 39 000 actions sans valeur nominale. La Société a la faculté d'émettre jusqu'à cinq cent milliards d'actions sans valeur nominale.
- (c) Par les présentes, les Administrateurs sont autorisés, de manière générale et inconditionnelle, à exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'émettre des actions de la Société en vertu de la Loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être émises dans le cadre des pouvoirs conférés par les présentes est de cinq cent milliards, à condition toutefois que toute action ayant été rachetée soit réputée n'avoir jamais été émise aux fins du calcul du nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises.
- (d) Les Administrateurs peuvent déléguer à l'Agent Administratif/au Gestionnaire (selon le cas) ou à tout Mandataire Social ou autre personne dûment autorisé les tâches d'acceptation de la souscription, de réception du paiement et de l'attribution ou de l'émission d'actions nouvelles.
- (e) Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, refuser d'accepter toute demande de souscription d'actions de la Société ou accepter toute demande en totalité ou en partie.
- (f) Nul ne sera reconnu par la Société comme détenant des actions en fiducie et la Société ne saurait être liée par, ni ne reconnaîtra (même si elle en a reçu notification) quelque intérêt en équité, conditionnel, futur ou partiel sur toute action ni (sauf disposition contraire dans les présentes ou obligation légale) quelque autre droit afférent à toute action, à l'exception du droit de propriété absolu dont dispose le titulaire de cette action inscrit au registre.
- (g) Les Actions de Souscripteur ne participeront pas aux dividendes ou actifs attribuables à toute autre action émise par la Société. Les dividendes et actifs nets attribuables aux Actions de Souscripteur seront séparés des autres actifs de la Société, dont ils ne feront pas partie.
- (h) À tout moment après l'émission d'actions, la Société sera en droit de racheter les Actions de Souscripteur ou d'en obtenir le transfert à toute personne détentrice d'actions satisfaisant les critères stipulés à l'Article 9 des présentes.
- (i) La Société est une SICAV à compartiments avec séparation de la responsabilité entre les compartiments et chaque compartiment peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la Société. Le premier compartiment qui sera établi par la Société est le compartiment Value Fund.

Avec l'agrément préalable de la Banque Centrale, les Administrateurs peuvent occasionnellement créer des compartiments supplémentaires en procédant à l'émission d'une ou de plusieurs catégories d'actions distinctes selon les modalités qu'ils détermineront.

- (j) Les Administrateurs peuvent, de temps à autre et avec le consentement de la Banque Centrale, créer une ou plusieurs catégories ou séries d'actions distinctes au sein de chaque compartiment selon les modalités qu'ils détermineront.
- (k) Les Administrateurs sont par les présentes autorisés à modifier occasionnellement la désignation de toute catégorie d'actions existante de la Société et à fusionner cette catégorie d'actions avec toute autre catégorie d'actions de la Société. Avec le consentement préalable des Administrateurs, les Membres peuvent convertir des actions d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment en actions d'une autre catégorie ou d'un autre compartiment de la Société, selon le cas, conformément aux dispositions de l'Article 7 des présentes.
- (l) Pour permettre le changement de désignation ou la conversion d'actions d'une catégorie dans une autre, la Société peut, sous réserve du Règlement, prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les droits afférents aux actions d'une catégorie dont la conversion est envisagée de sorte que ces droits soient remplacés par les droits correspondant à la catégorie dans laquelle les actions de la catégorie d'origine doivent être converties.
- (m) L'actif et le passif de chaque catégorie et de chaque compartiment seront répartis comme suit :
 - (i) le produit de l'émission d'actions représentant une catégorie ou un compartiment sera affecté, dans les livres de la Société, à cette catégorie ou ce compartiment et les actifs et passifs et produits et charges qui leur sont attribuables seront affectés à cette catégorie ou ce compartiment sous réserve des dispositions du présent Article ;
 - (ii) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, l'actif dérivé sera affecté, dans les livres de la Société, à la même catégorie ou au même compartiment que les actifs dont il est dérivé et, lors de chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée à la catégorie ou au compartiment concerné ;
 - (iii) lorsque la Société encourt un passif associé à des actifs d'une catégorie ou d'un compartiment donné ou à une mesure prise en relation avec un actif d'une catégorie ou d'un compartiment donné, ce passif sera affecté à la catégorie ou au compartiment concerné, selon le cas ; et
 - (iv) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant attribuable à une catégorie ou un compartiment déterminé, un tel actif ou passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera affecté à toutes les catégories ou compartiments au prorata de la Valeur Liquidative de chaque catégorie ou compartiment ;

à condition que, lors de l'émission d'une catégorie d'actions d'un compartiment, les Administrateurs puissent affecter les Commissions, Frais et Droits et débours courants sur une base différente de celle qui s'applique dans le cas d'actions d'autres catégories du compartiment.

- (n) Des registres distincts seront tenus pour chaque catégorie d'actions et chaque compartiment.
- (o) Nonobstant toute disposition légale ou règle de droit contraire, tout passif encouru par un compartiment de la Société ou attribuable à l'un des compartiments ne pourra être liquidé qu'au moyen des actifs de ce compartiment et ni la Société, ni un Administrateur, administrateur judiciaire, vérificateur, liquidateur, liquidateur provisoire ou toute autre personne ne pourra affecter ni ne sera obligé d'affecter les actifs d'un tel compartiment en règlement d'un passif encouru par un autre compartiment ou attribuable à ce compartiment.
- (p) Les conditions suivantes seront implicites dans chaque contrat, accord, arrangement ou transaction dans lequel la Société se sera engagée :
 - (i) la ou les partie(s) concluant des contrats avec la Société ne chercheront pas, par voie de procédures ou par tout autre moyen, à recourir aux actifs d'un des compartiments en vue de régler tout ou partie d'un passif qui ne serait pas de la responsabilité de ce compartiment ;
 - (ii) si une partie concluant des contrats avec la Société réussit, par un moyen quelconque, à recourir aux actifs d'un des compartiments en vue de régler tout ou partie d'un passif qui ne serait pas de la responsabilité de ce compartiment, cette partie sera obligée de payer à la Société un montant égal à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
 - (iii) si une partie concluant des contrats avec la Société réussit, par un moyen quelconque, à saisir ou à faire saisir, ou à faire pratiquer une saisie-exécution sur les actifs d'un compartiment au titre d'un passif qui ne serait pas de la responsabilité de ce compartiment, la partie détiendra ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et elle séparera et identifiera ces actifs ou ces produits comme des biens en fiducie.
- (q) Toutes les sommes à recouvrer par la Société du fait de la fiducie décrite à l'Article 4(p)(iii) seront portées au crédit de toute obligation concomitante conformément aux conditions implicites de l'Article 4(p).
- (r) Tout actif ou montant recouvré par la Société conformément aux conditions implicites de l'Article 4(p) ou par tout autre moyen dans les cas visés dans ces paragraphes sera affecté, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, de manière à dédommager le compartiment.
- (s) Dans le cas où les actifs attribuables à un compartiment seraient saisis à la suite d'un passif non attribuable à ce compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou la compensation en cause ne peuvent pas être restitués au

compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus pour le compartiment et transféreront ou régleront, à partir des actifs du ou des compartiment(s) au(x)quel(s) ce passif était attribuable, en priorité par rapport à toutes les autres requêtes à l'encontre de ce(s) compartiment(s), des actifs ou des sommes suffisantes pour restituer au compartiment affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus.

- (t) Un compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut entamer des poursuites ou être poursuivie en justice au titre d'un compartiment donné et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, que ceux qui existent entre ses compartiments, aux termes de la loi relative aux sociétés, et le patrimoine d'un compartiment est assujéti aux ordonnances du tribunal de même que s'il était une personne morale distincte.

5. **CERTIFICATS D' ACTIONS ET ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ**

- (a) La propriété d'actions sera attestée, pour chaque Membre, par l'inscription de ses nom, adresse et nombre d'actions détenues au Registre, qui sera tenu de la manière requise par la législation, étant entendu qu'aucune personne détentrice d'un nombre d'actions inférieur à la Participation Minimum ne sera inscrite comme Membre dans le Registre.
- (b) Tout Membre dont le nom figure au Registre recevra une attestation de propriété et/ou peut se voir remettre un ou plusieurs certificats d'actions (émis sous le sceau officiel de la Société et signé par le Dépositaire) représentant le nombre d'actions détenues par lui, étant toutefois entendu qu'aucun certificat d'actions ne sera émis à moins d'être demandé par un Membre et que cette requête ne soit acceptée par le Conseil.
- (c) Si un certificat d'actions est endommagé, effacé ou prétendument perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat d'actions représentant les mêmes actions peut être émis en faveur du Membre s'il en fait la demande, à condition qu'il remette l'ancien certificat d'actions ou, si ce dernier est prétendument perdu, volé ou détruit, qu'il se soit conformé aux conditions de preuve et d'indemnisation et qu'il ait effectué le paiement des débours exceptionnels de la Société liés à sa demande, selon ce que les Administrateurs jugeront approprié.
- (d) Le Registre peut être conservé sur support magnétique ou selon un autre système mécanique ou électrique, à condition qu'une preuve lisible puisse en être donnée afin de satisfaire les exigences de la législation applicable et des présents Statuts.
- (e) Les Administrateurs s'assureront que soient portés au Registre les éléments suivants, en plus des informations requises par la législation :
 - (i) les nom et adresse de chaque Membre (étant entendu qu'en présence de codétenteurs, seule l'adresse du détenteur dont le nom figure en premier devra être inscrite), une indication du nombre d'actions de

- chaque catégorie détenues par lui et du montant payé ou dont il est convenu de considérer comme payé au titre de ces actions ;
- (ii) la date d'inscription au Registre de chaque personne en qualité de Membre ; et
 - (iii) la date à laquelle toute personne a cessé d'être Membre.
- (f)
- (i) Le Registre sera tenu de manière à permettre d'identifier à tout moment les Membres de la Société et les actions respectivement détenues par eux.
 - (ii) Le Registre sera disponible pour consultation au siège social de la Société, conformément à la législation. Tout Membre sera en droit de consulter uniquement l'entrée au Registre qui le concerne.
 - (iii) La Société peut fermer le Registre à tout moment dans la limite de trente jours par an.
- (g) Les Administrateurs ne seront pas tenus d'inscrire plus de quatre personnes en qualité de codétenteurs de toute action. Dans le cas d'une action détenue conjointement par plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront pas tenus d'émettre au titre de celle-ci plus d'une attestation de propriété ou plus d'un certificat d'actions. L'émission d'une attestation de propriété ou d'un certificat d'actions en faveur du codétenteur dont le nom figure en premier vaudra remise suffisante à l'ensemble des codétenteurs.
- (h) Si deux personnes au moins sont inscrites comme détentrices d'une action, elles seront réputées la détenir en qualité de codétentrices, sous réserve des dispositions suivantes :
- (i) les codétenteurs d'actions seront individuellement et conjointement responsables de tous les paiements devant être effectués au titre de ces actions ;
 - (ii) chacun de ces codétenteurs d'actions peut valablement accuser réception de tout dividende, prime ou restitution du capital devant être versé à ces codétenteurs ;
 - (iii) seul le premier nommé des codétenteurs d'une action aura le droit de se voir remettre le certificat d'actions y afférent ou de recevoir des avis de convocation aux Assemblées Générales de la Société émis par celle-ci. Tout certificat d'actions remis au premier nommé des codétenteurs vaudra remise effective à l'ensemble des codétenteurs et tout avis signifié au premier nommé des codétenteurs vaudra signification à l'ensemble des codétenteurs ;
 - (iv) la voix du premier nommé des codétenteurs qui vote en personne ou par procuration sera comptabilisée à l'exclusion des voix des autres codétenteurs ; et

- (v) pour les besoins du présent Article, le premier nommé sera déterminé par l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs figurent au Registre.
- (i) La Société n'émettra pas de certificats au porteur.
- (j) Les Administrateurs auront également le droit de facturer à un Membre les frais qu'ils auront déterminés afin de couvrir le coût de toutes attestations de propriété ou certificats d'actions.

6. **JOURS DE NÉGOCIATION**

Sous réserve des dispositions ci-après, toutes les émissions et tous les rachats d'actions seront effectués ou exécutés de manière à prendre effet un Jour de Négociation, étant entendu que la Société peut attribuer des actions un Jour de Négociation à la condition que celles-ci soient émises à réception de fonds compensés du souscripteur des actions et que, si la Société ne reçoit pas le montant de souscription correspondant à cette attribution dans le délai indiqué dans le Prospectus ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs, cette attribution soit réputée annulée.

7. **ÉMISSION D' ACTIONS**

- (a) Sous réserve des dispositions ci-après et du Règlement, la Société, à compter du Jour de Négociation où ont été reçus par elle ou pour son compte les éléments suivants :
 - (i) une demande de souscription d'actions sous la forme occasionnellement déterminée par la Société ;
 - (ii) les déclarations relatives à la situation, à la résidence et à d'autres informations du demandeur dont la Société peut avoir besoin au moment concerné ; et
 - (iii) le paiement des actions de la manière indiquée occasionnellement par la Société, étant entendu que si la Société reçoit le paiement des actions dans une autre devise que la Devise de Référence, la Société procèdera à la conversion ou prendra des dispositions en vue de la conversion des fonds ainsi reçus dans la Devise de Référence et aura le droit d'en déduire tous les frais encourus du fait de cette conversion ;

peut émettre ces actions à la Valeur Liquidative de chacune de ces actions alors obtenue au titre de l'émission d'actions (ou, à la discrétion de la Société dans le cas visé au point (iii) ci-dessus, à la Valeur Liquidative de chacune de ces actions le Jour de Négociation suivant immédiatement la conversion des fonds reçus dans la Devise de Référence) ou peut attribuer ces actions en attendant la réception de fonds compensés, étant entendu que si la Société ne reçoit pas les fonds compensés représentant le montant de souscription dans le délai fixé par les Administrateurs, ces derniers peuvent annuler toute attribution d'actions correspondante. Les Administrateurs peuvent refuser toute demande d'attribution ou d'émission d'actions et cesser d'offrir des actions de

la Société pour attribution ou souscription pendant une période déterminée ou autrement.

- (b) La Société aura le droit de recevoir des titres ou autres Investissements d'un demandeur d'actions et de vendre, céder ou convertir ces titres ou Investissements en numéraire et d'affecter ce montant en numéraire (net de tous frais engagés du fait de la conversion) à l'achat d'actions de la Société conformément aux dispositions des présentes.
- (c) Aucune émission ne sera effectuée au titre d'une demande qui entraînerait, pour le demandeur, la détention d'une participation inférieure à la Participation Minimum.
- (d) Les Administrateurs seront en droit d'émettre des Rompus lorsque les montants de souscription reçus par la Société ne suffisent pas à acheter un nombre entier d'actions, étant toutefois entendu que les Rompus ne s'accompagneront d'aucun droit de vote et étant entendu par ailleurs que la Valeur Liquidative d'un Rompu relevant de toute catégorie d'actions sera ajustée proportionnellement à la valeur du Rompu par rapport à une action entière de cette catégorie au moment de l'émission et que tout dividende devant être payé au titre de ces Rompus sera ajusté de la même manière.
- (e) Sous réserve des dispositions ci-après, un détenteur d'actions d'un compartiment (les « Actions du Compartiment d'Origine ») peut, avec le consentement préalable des Administrateurs, convertir occasionnellement tout ou partie de ses actions (la « Conversion ») ayant au moment de la conversion la valeur minimum ponctuellement fixée par les Administrateurs en actions d'un autre compartiment (les « Actions du Nouveau Compartiment »), qu'il existe déjà ou dont il est convenu qu'il sera créé, selon les modalités précisées ci-dessous :
 - (i) la Conversion peut être exercée par ledit détenteur (ci-après, le « Demandeur de Conversion ») sur signification d'un avis (ci-après, l'« Avis de Conversion de Compartiment »), lequel sera irrévocable et devra être déposé par un Membre sous forme écrite au bureau de l'Agent Administratif/du Gestionnaire (selon le cas) et accompagné des certificats d'actions dûment endossés par le Demandeur de Conversion ou de toute autre preuve de propriété, de succession ou de cession jugée satisfaisante par les Administrateurs, ainsi que des coupons de dividende non échus ;
 - (ii) la Conversion d'actions comprises dans un Avis de Conversion de Compartiment remis aux Administrateurs/au Gestionnaire (selon le cas) un jour qui n'est pas un Jour de Négociation sera effectuée le Jour de Négociation suivant la réception de l'avis de conversion ;
 - (iii) la Conversion des Actions du Compartiment d'Origine comprises dans l'Avis de Conversion de Compartiment sera effectuée par rachat de ces Actions du Compartiment d'Origine (sans restitution du montant du rachat au Demandeur de Conversion) puis par émission d'Actions du

Nouveau Compartiment, ces rachat et émission intervenant le Jour de Négociation visé au paragraphe (b) du présent Article ;

- (iv) le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à émettre lors de la conversion sera calculé par les Administrateurs/le Gestionnaire (selon le cas) suivant (ou suivant autant que possible) la formule ci-dessous :

$$NS = \frac{[A \times B \times C]}{E}$$

où :

NS = le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment qui seront émises ; et

A = le nombre d'Actions du Compartiment d'Origine à convertir ; et

B = le prix de rachat de ces Actions du Compartiment d'Origine le Jour de Négociation concerné ; et

C = le taux de change fixé par les Administrateurs pour la conversion de la Devise de Référence des Actions du Compartiment d'Origine dans la Devise de Référence des Actions du Nouveau Compartiment ;

E = le prix d'émission des Actions du Nouveau Compartiment le Jour de Négociation concerné ; et

- (v) lors de la Conversion, la Société garantira que des actifs ou des liquidités représentant la valeur de NS, tel que défini au point (e)(iv) ci-dessus, seront attribués à la catégorie d'actions comprenant les Actions du Nouveau Compartiment.

8. PRIX PAR ACTION

- (a) Le Prix Initial par action et la Période d'Offre Initiale seront fixés par les Administrateurs. La Commission à payer sur le Prix Initial et la Période d'Offre Initiale de tout compartiment seront fixées par les Administrateurs.
- (b) Le prix par action un Jour de Négociation après la Période d'Offre Initiale sera la Valeur Liquidative par action applicable dans le cas d'émissions d'actions telle que calculée conformément aux Articles 12 et 13.
- (c) Les Administrateurs peuvent demander à un demandeur d'actions qu'il paie à la Société, en plus du prix par action, une commission ainsi que les Frais et Charges afférents aux actions fixés occasionnellement par les Administrateurs.
- (d) Sous réserve des dispositions du Règlement, les Administrateurs peuvent émettre des actions un Jour de Négociation ou avec effet un Jour de Négociation, selon des modalités prévoyant que leur règlement soit effectué

par attribution à la Société de tout investissement alors détenu ou susceptible d'être détenu aux présentes et dans ce cadre, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) les Administrateurs doivent être convaincus que les modalités de cet échange ne seront pas telles qu'il est probable qu'il entraîne un préjudice important pour les Membres du compartiment concerné ;
 - (ii) le nombre d'actions à émettre ne doit pas dépasser le nombre qui aurait été émis pour règlement en numéraire comme stipulé plus haut, ce montant en numéraire étant égal à la valeur des investissements devant être ainsi attribués à la Société de la manière déterminée par les Administrateurs le Jour de Négociation concerné ;
 - (iii) aucune action ne doit être émise avant que les investissements n'aient été attribués au Dépositaire d'une manière satisfaisante pour celui-ci ;
 - (iv) les Frais et Charges résultant de l'attribution de ces investissements à la Société doivent être supportés par la personne en faveur de laquelle les actions doivent être émises ;
 - (v) le Dépositaire doit être convaincu que les modalités d'émission des actions ne sont pas susceptibles d'entraîner un préjudice pour les Membres existants du compartiment concerné.
- (e) Aucune action ne doit être émise un Jour de Négociation où le calcul de la Valeur Liquidative de la Société est suspendu conformément à l'Article 12 des présentes.
- (f) Les actions de distribution d'un fonds autorisé en tant que FMM à VLC lié à la dette publique peuvent être émises ou rachetées à un prix égal à la Valeur liquidative constante par Action dudit fonds, sous réserve de toute politique énoncée dans le Prospectus concernant le recours à la VL par Action valorisée conformément à une valorisation à la valeur de marché ou par référence à un modèle en cas d'écart entre cette VL constante par Action et la VL par Action valorisée conformément à la valeur de marché ou par référence à un modèle. Les actions de capitalisation d'un fonds autorisé en tant que FMM à VLC lié à la dette publique peuvent être émises ou rachetées à un prix par action conformément à l'Article 8(b) ci-dessus. Les actions d'un fonds autorisé en tant que FMM à VL à FV peuvent être émises ou rachetées à un prix égal à la Valeur liquidative constante par Action dudit fonds, à condition que cette Valeur liquidative constante par Action ne s'écarte pas de plus de 0,2 pour cent de la Valeur liquidative par Action valorisée conformément à la valeur de marché ou par référence à un modèle, ou les deux, tel qu'énoncé dans le Règlement sur les FMM. En cas d'écart supérieur à 0,2 pour cent, le rachat ou la souscription se fera à un prix égal à la Valeur liquidative par Action valorisée conformément à la valeur de marché ou par référence à un modèle, ou les deux, tel qu'énoncé dans le Règlement sur les FMM.

9. DÉTENTEURS QUALIFIÉS

- (a) Les Administrateurs/le Gestionnaire (selon le cas) peuvent imposer les restrictions qu'ils jugent nécessaires aux fins de s'assurer qu'aucune action n'est acquise ou détenue directement ou en propriété effective par :
- (i) toute personne en violation de toute loi ou exigence de tout pays ou autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas habilitée à détenir de telles actions ; ou
 - (ii) tout Ressortissant des États-Unis autrement que dans le cadre d'une dispense prévue par la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée ; ou
 - (iii) toute personne dont la détention de ces actions aurait pour effet certain ou probable d'obliger la Société à adopter le statut de « société d'investissements » (*investment company*) en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissements (U.S. Investment Company Act of 1940) ; ou
 - (iv) toute personne qui est un investisseur dans un régime de prestations au sens de l'expression « *benefit plan investor* » dans la Section 2510.3-10(1)(f)(2) du Règlement du Département américain du travail, si cette personne, avec d'autres investisseurs dans un régime de prestations, qu'il s'agisse ou non de Ressortissants des États-Unis, détient ou détiendrait, en cumul, au moins 25 % des actions émises ; ou
 - (v) une ou plusieurs personnes dans des circonstances (qu'elles affectent ladite ou lesdites personnes directement ou indirectement et qu'elles soient prises seules ou avec toute autre personne liée ou non ou toute autre circonstance que le Conseil juge pertinente) qui, selon l'opinion du Conseil, pourraient avoir pour effet que la Société contracte toute obligation fiscale ou subisse des désavantages pécuniaires ou administratifs que la Société n'aurait peut-être pas contractés ou subis autrement ; ou
 - (vi) toute personne qui ne fournit pas toute information ou déclaration requise aux termes des Statuts dans les sept jours après qu'une demande de communication lui a été adressée par les Administrateurs ;

et les Administrateurs peuvent (i) rejeter, à leur gré, toute souscription d'actions ou toute cession d'actions à toute personne à laquelle il est ainsi interdit d'acheter ou de détenir des actions ; et (ii) conformément à l'Article 9(c) plus bas, racheter ou demander à tout moment le transfert des actions détenues par des actionnaires auxquels il est ainsi interdit d'acheter ou de détenir des actions.

- (b) Les Administrateurs auront le droit de supposer, sans s'en être assuré, qu'aucune des actions n'est détenue de manière à leur donner le droit de signifier un avis conformément à l'Article 9(c)(i) plus bas. Les Administrateurs peuvent toutefois, en cas de demande d'actions ou à tout autre

moment et occasionnellement, demander que leur soient fournis, en rapport avec les questions précitées, les éléments de preuve et/ou engagements qu'ils jugent suffisants, à leur discrétion absolue ou dont ils peuvent avoir besoin aux fins de toute restriction imposée dans le cadre du présent article. Si de tels éléments de preuve et/ou engagements ne sont pas fournis dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours après la signification de l'avis demandant cette communication) indiqué par les Administrateurs dans l'avis en question, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, traiter toute action détenue par ce détenteur ou codétenteur comme étant détenue de manière à lui donner le droit de signifier un avis conformément aux dispositions de l'Article 9(c)(i).

- (c) (i) S'il est porté à la connaissance des Administrateurs que des actions sont ou pourraient être détenues, directement ou de fait, par toute personne en violation de toute restriction imposée par l'Article 9 (a) plus haut (les « actions concernées »), les Administrateurs peuvent signifier un avis à la ou aux personnes au nom desquelles les actions concernées sont inscrites au registre, leur demandant de transférer (et/ou d'organiser la cession de leur participation dans) ces actions en faveur d'une personne qui, selon l'opinion des Administrateurs, n'est frappée d'aucune interdiction de détention d'actions aux termes de l'Article 9(a) plus haut (une « personne qualifiée ») ou de présenter une demande écrite de rachat des actions concernées conformément aux Statuts. Si, dans un délai de vingt-et-un jours après la signification de cet avis (ou à l'issue du délai prolongé que le Conseil, à sa discrétion absolue, juge raisonnable), une personne à laquelle un tel avis est signifié aux termes du présent Article ne cède pas les actions concernées à une personne qualifiée, n'en demande pas le rachat à la Société ou n'établit pas, de manière satisfaisante pour les Administrateurs (dont le jugement sera sans appel et contraignant) qu'elle n'est pas soumise à ces restrictions, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, à l'expiration de cette période de vingt-et-un jours, organiser le rachat de l'ensemble des actions concernées au jour fixé par les Administrateurs avec le consentement écrit préalable du Dépositaire, ou approuver la cession de l'ensemble des actions concernées à une personne qualifiée conformément à l'Article (iii) plus bas. Le détenteur des actions concernées sera alors tenu de remettre immédiatement son ou ses certificats d'actions ou autres preuves de propriété (le cas échéant) aux Administrateurs et aura le droit de nommer toute personne pour signer en son nom les documents qui pourront être requis pour les besoins du rachat ou de la cession des actions concernées par la Société.
- (ii) Toute personne qui apprend qu'elle détient ou possède des actions concernées doit immédiatement, à moins d'avoir déjà reçu un avis conformément à l'Article 9(a) plus haut, soit céder l'ensemble de ses actions concernées à une personne qualifiée, soit signifier une demande écrite de rachat de l'ensemble de ses actions concernées conformément aux Statuts.

- (iii) La cession des actions concernées, lorsqu'elle est organisée par le Conseil conformément à l'Article 9(c)(i) plus haut, sera effectuée par vente au meilleur prix pouvant raisonnablement être obtenu et peut porter sur la totalité ou une partie seulement des actions concernées, le reliquat pouvant être racheté conformément aux présentes dispositions ou cédé à d'autres personnes qualifiées. Tout paiement reçu par la Société au titre des actions concernées ainsi cédées sera payé, sous réserve des dispositions de l'Article 9(c)(iv) ci-dessous, à la personne dont les actions ont été ainsi cédées.
 - (iv) Le paiement de tout montant dû à ladite personne aux termes de l'Article 9(c)(i), (ii) ou (iii) plus haut sera sous réserve d'obtention préalable des consentements éventuellement requis au titre du contrôle des changes et le montant dû à ladite personne sera déposé par la Société auprès d'une banque, pour paiement aux bénéficiaires une fois ces consentements obtenus, contre remise du ou des certificats représentatifs des actions concernées auparavant détenues par ladite personne. Après le dépôt du montant visé plus haut, ladite personne ne détiendra plus aucun intérêt dans aucune de ces actions concernées ni ne pourra faire valoir aucune revendication à la Société en rapport avec celles-ci, en dehors du droit de recevoir le montant ainsi déposé (sans intérêt) une fois les consentements précités obtenus.
 - (v) Les Administrateurs ne seront pas tenus de justifier les décisions prises, les calculs effectués ni les déclarations faites en application des présentes dispositions. L'exercice des pouvoirs conférés par ces dispositions ne doit être ni contesté, ni annulé au motif de l'insuffisance de preuve de propriété directe ou effective des actions par toute personne ou parce que le véritable propriétaire direct ou effectif de toute action n'était pas celui qui apparaissait au conseil à la date concernée, dès lors que ces pouvoirs sont exercés de bonne foi.
- (d) Les Administrateurs peuvent décider de suspendre l'application des dispositions de l'Article 9 qui précède, en totalité ou en partie, pendant une période limitée ou autrement, dans le cas de Ressortissants des États-Unis, ou peuvent intégrer dans le Prospectus des restrictions supplémentaires relatives à la vente à des Ressortissants des États-Unis ou des procédures détaillées à suivre par l'Agent Administratif/le Gestionnaire (selon le cas) en cas de vente à des Ressortissants des États-Unis.

10. RACHAT D' ACTIONS

- (a) La Société peut à tout moment procéder au rachat de ses actions en circulation entièrement libérées conformément aux règles et procédures énoncées dans les présentes et dans le Prospectus. Tout Membre peut, à tout moment, demander irrévocablement à la Société de racheter tout ou partie des actions de la Société qu'il détient en transmettant à la Société une demande de rachat d'actions et, sauf indication contraire dans le Prospectus concernant un compartiment particulier, la demande de rachat prend effet le Jour de Négociation suivant la réception de la demande de rachat, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus.

- (b) Toute demande de rachat d'actions doit être sous la forme prescrite par la Société, être irrévocable et déposée par le Membre concerné sous forme écrite au siège social de la Société ou au bureau de la personne ou de l'entité désignée par la Société comme agent de celle-ci pour le rachat d'actions et, si la Société le demande, doit être accompagnée du certificat d'actions (dûment endossé par le Membre), le cas échéant ou, s'il y a lieu, de toute preuve valable de succession ou de cession à la satisfaction de la Société.
- (c) À réception d'une demande de rachat d'actions dûment renseignée, la Société rachètera les actions de la manière demandée le Jour de Négociation où la demande de rachat prend effet, sous réserve de toute suspension de cette obligation de rachat conformément à l'Article 12 des présentes. Les actions du capital de la Société qui sont rachetées par celle-ci seront annulées.
- (d) Le prix de rachat par action sera la Valeur Liquidative applicable dans le cas de rachats d'actions obtenue le Jour de Négociation où la demande de rachat prend effet, diminuée de toute déduction, charge ou commission éventuellement visée dans le Prospectus, comme stipulé dans les présentes.
- (e) Le paiement à un Membre aux termes du présent Article sera normalement effectué dans la Devise de Référence ou dans toute autre devise librement convertible au taux de change en vigueur à la date de paiement et sera envoyé dans les quatorze jours suivant le Jour de Négociation où le rachat est effectué, comme stipulé à l'Article 10(a) plus haut.
- (f) En cas de rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Membre, les Administrateurs feront en sorte qu'un certificat d'actions révisé ou une autre preuve de propriété soit délivré sans frais pour le reliquat de ces actions.
- (g) Si le rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Membre a pour effet que ledit Membre détient moins que la Participation Minimum, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, exiger que la Société rachète l'intégralité de la participation détenue par le Membre en question.
- (h) Si la Société reçoit des demandes de rachat d'actions représentant au moins dix pour cent des actions d'une catégorie ou d'un compartiment en circulation un Jour de Négociation donné, les Administrateurs peuvent choisir de limiter le nombre total d'actions rachetées à dix pour cent des actions en circulation de cette catégorie ou de ce compartiment, auquel cas toutes les demandes pertinentes seront réduites en proportion du nombre d'actions dont le rachat est demandé. La Société traitera les demandes de rachat différées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de Négociation suivant (la Société détenant le même pouvoir de report si la limite alors en vigueur est atteinte) jusqu'à ce que les actions sur lesquelles porte la demande initiale aient été rachetées. Dans ce cas, la Société peut réduire les demandes proportionnellement les Jours de Négociation suivants conformément à la limitation précitée.
- (i) En cas de décision prise par les Administrateurs faisant usage de leur pouvoir discrétionnaire et avec la sanction d'une Résolution Ordinaire, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'actions par la cession aux Membres concernés d'actifs de la Société en nature, À CONDITION QUE, dans le cas

d'une demande de rachat portant sur des actions représentant 5 % ou moins du capital social de la Société ou d'un compartiment ou avec le consentement du Membre qui a présenté cette demande de rachat, les actifs puissent être transférés sans la sanction d'une Résolution Ordinaire et À CONDITION TOUJOURS QUE la nature des actifs et le type d'actifs devant être transférés à chaque Membre soient déterminés par les Administrateurs sur la base que ceux-ci, faisant usage de leur pouvoir discrétionnaire exclusif, jugent équitable et ne portant pas préjudice aux intérêts des Membres restants. À la demande du Membre formulant une telle demande de rachat, lesdits actifs pourront être vendus par la Société et le produit de la vente sera alors transmis au Membre.

- (j) Si la Société est tenue, en vertu de toute loi, réglementation, instruction ou directive, ou par tout accord avec des autorités fiscales de déduire, retenir à la source ou imputer des taxes sur des actions détenues par un Membre (lors du rachat d'actions, d'une cession d'actions ou autrement) ou lors du paiement d'une distribution à un Membre (en numéraire ou autrement), ou dans toute autre circonstance donnant naissance à une obligation fiscale liée à la détention d'actions par un Membre, les Administrateurs, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, auront le droit d'organiser le rachat et l'annulation du nombre d'actions de ce Membre suffisant, après déduction des frais de rachat, pour s'acquitter de cette obligation fiscale et les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un cessionnaire au Registre en qualité de Membre tant qu'ils n'auront pas reçu de celui-ci les déclarations de résidence ou de statut dont ils peuvent avoir besoin. La Société prendra les dispositions nécessaires pour s'acquitter du montant des taxes exigibles.
- (k) Si la Société reçoit une demande de rachat d'Actions de la part d'un Membre pour lequel la Société est tenue d'imputer, déduire ou retenir à la source un montant au titre des taxes, elle aura le droit de déduire du produit du rachat le montant de taxes qu'elle est tenue d'imputer, déduire ou retenir à la source et s'acquittera du paiement du montant des taxes exigibles.
- (l) Pour un fonds autorisé en tant que FMM à VLC, dans le cas où les actifs du fonds arrivant à échéance chaque semaine tombent en deçà de certains seuils fixés dans le Prospectus, une commission de liquidité peut être imposée sur les rachats pendant cette période afin de refléter de manière adéquate le coût de la liquidité et de s'assurer que les Membres du fonds demeurant investis dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres Membres rachètent leurs actions pendant la période.
- (m) Dans la mesure requise par le Règlement sur les FMM, si un fonds est réglementé en tant que fonds du marché monétaire, la Société doit établir, mettre en œuvre et appliquer de manière cohérente des procédures prudentes et rigoureuses de gestion des liquidités pour assurer le respect des seuils hebdomadaires de liquidité applicables à ce fonds. En veillant au respect des seuils de liquidité hebdomadaires lorsque les actifs arrivant à échéance chaque semaine tombent en dessous (i) de 30 pour cent de la Valeur liquidative du fonds concerné et que les rachats nets quotidiens d'un seul et même Jour de négociation dépassent 10 pour cent ou (ii) de 10 pour cent de la Valeur liquidative du fonds, le Conseil est immédiatement informé et ce dernier procédera à une évaluation documentée afin de déterminer la marche à suivre

en ce qui concerne les intérêts des Membres de ce fonds pour décider s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures autorisées par le Règlement sur les FMM, telles qu'elles sont décrites plus en détail dans le Prospectus.

- (n) Dans le cas d'un fonds agréé en tant que FMM à VLC, la Société peut différer les ordres de rachat ou suspendre les remboursements sur cette base et pour les périodes dans la mesure prévue par le Prospectus.
- (o) Si le Conseil décide de suspendre les rachats d'un fonds étant un FMM à VLC et que la durée totale des suspensions dépasse 15 jours sur une période de 90 jours, le fonds cessera automatiquement d'être un FMM à VLC et chaque Membre de ce fonds sera immédiatement informé par écrit de cet événement.

11. RACHAT TOTAL

- (a) Avec la sanction d'une Résolution Ordinaire des Membres ou des Membres d'un compartiment ou d'une catégorie, la Société peut procéder au rachat de l'ensemble des actions de la Société, d'une catégorie ou d'un compartiment, à la Valeur Liquidative de ces actions.
- (b) Si les Administrateurs en décident ainsi, et à condition qu'un préavis écrit d'au moins vingt-et-un jours en ait été donné aux Membres, la Société peut racheter la totalité (mais pas une partie) des actions de la Société ou représentant tout compartiment (à l'exclusion de toute Action de Souscripteur alors en circulation).
- (c) Si l'ensemble des actions de la Société, d'une catégorie ou d'un compartiment doit être racheté comme indiqué ci-dessus, la Société, avec l'approbation des Membres par une Résolution Ordinaire, peut répartir entre les Membres, en nature, tout ou partie des actifs de la Société, de la catégorie ou du compartiment, en fonction de la valeur des actions alors détenues par chaque Membre, telle que calculée conformément à l'Article 12 des présentes.
- (d) Si l'ensemble des actions doit être racheté comme indiqué ci-dessus et s'il est envisagé de céder ou de vendre à une autre société (ci-après le « Cessionnaire ») tout ou partie de l'activité ou des biens de la Société, du compartiment ou de la catégorie ou tout actif de la Société, du compartiment ou de la catégorie, la Société, le compartiment ou la catégorie peut, avec la sanction d'une Résolution Extraordinaire conférant aux Administrateurs un pouvoir général ou un pouvoir limité à un arrangement spécifique, recevoir en contrepartie ou en contrepartie partielle de la cession ou de la vente, des actions, parts, polices ou autres intérêts ou biens assimilés du Cessionnaire, pour distribution aux Membres, ou peut contracter tout autre arrangement par lequel tout Membre peut, au lieu de recevoir un montant en numéraire ou des biens, ou en plus de ceux-ci, participer aux bénéfices du Cessionnaire ou recevoir tout autre avantage de ce dernier.
- (e) Si un rachat d'actions conformément à l'Article 11 (a) ou (b) a pour effet que le nombre de Membres passe en deçà de sept ou de tout autre minimum prévu par la Loi comme le nombre minimum légal de membres d'une société anonyme de droit public ou s'il a pour effet que le capital social émis de la

Société passe en deçà du montant minimum que la Société est tenue de maintenir en vertu de la Loi, la Société peut différer le rachat des actions qui aurait pour effet que ce nombre ou ce montant ne serait plus respecté jusqu'à la liquidation de la Société ou jusqu'à ce que la Société organise l'émission d'un nombre d'actions suffisant pour garantir le maintien des nombre et montant précités. La Société sera en droit de sélectionner les actions concernées par ce report de rachat de la manière qu'elle juge équitable et raisonnable et selon ce qui pourra être approuvé par le Dépositaire.

12. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- (a) La Société calculera la Valeur Liquidative de la Société et de chaque compartiment à la clôture de séance le Jour de Négociation ou à tout autre moment fixé par les Administrateurs et indiqué dans le Prospectus. La Valeur Liquidative sera exprimée dans la Devise de Référence comme un montant par action respectivement pour l'émission d'actions et pour le rachat d'actions, selon le cas, et calculée conformément à l'Article 13 des présentes.
- (b) À tout moment, la Société peut, sans y être obligée, suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative des actions d'un compartiment et la vente et le rachat de celles-ci, dans les situations suivantes :
 - (i) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les fins de semaine) pendant laquelle tout marché sera fermé, dès lors qu'il s'agit du marché principal sur lequel est négociée une partie importante des investissements de la Société ou d'un compartiment, ou sur lequel la négociation de ces investissements est restreinte ou suspendue ;
 - (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, la Société ne peut pas liquider, pour des raisons d'impossibilité pratique, des investissements constituant une partie substantielle des actifs du compartiment ;
 - (iii) toute période pendant laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de quelconques investissements du compartiment ne peuvent pas raisonnablement, promptement ou exactement être déterminés par ce dernier ;
 - (iv) toute période pendant laquelle le règlement des fonds qui seront ou pourraient être impliqués dans la réalisation ou le paiement d'investissements du compartiment, ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ; ou
 - (v) toute période durant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent être transférés vers ou à partir du compte du compartiment.
- (c) La Société peut choisir de traiter le premier Jour Ouvré où les circonstances donnant lieu à la suspension ont cessé comme un Jour de Négociation de substitution, auquel cas le calcul de la Valeur Liquidative et l'ensemble des

émissions et rachats d'actions seront effectués ce Jour de Négociation de substitution. À titre d'alternative, la Société peut choisir de ne pas traiter ce Jour Ouvré comme un Jour de Négociation de substitution, auquel cas elle en informera toutes les personnes ayant soumis des demandes de souscription et les actionnaires demandant le rachat d'actions, lesquels auront le droit de retirer leurs demandes de souscription et de rachat dans les délais indiqués dans cet avis.

- (d) Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société d'une manière considérée appropriée vis-à-vis des personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, si la Société estime probable qu'une telle suspension risque de durer plus de quatorze jours. Toute suspension de cette nature sera également notifiée immédiatement à la Banque Centrale et en toutes circonstances au cours du même Jour Ouvré.

13. **ÉVALUATION DES ACTIFS**

- (a) La Valeur Liquidative de la Société sera calculée conformément aux dispositions du présent Article.
- (b) Les actifs de la Société seront évalués à la clôture de séance chaque Jour de Négociation ou à tout autre moment fixé par les Administrateurs et indiqué dans le Prospectus. La Valeur Liquidative par Action de chaque compartiment sera calculée en divisant les actifs du compartiment diminués des dettes par le nombre d'Actions émises pour ce compartiment. Toutes les dettes de la Société qui ne seraient pas propres à un compartiment particulier seront partagées au prorata entre tous les compartiments.

Lorsqu'un compartiment est constitué de plusieurs catégories d'actions, la Valeur Liquidative de chaque catégorie sera déterminée en calculant la Valeur Liquidative du compartiment attribuable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur Liquidative d'un compartiment attribuable à une catégorie sera déterminé en calculant le nombre d'actions émises dans cette catégorie à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur Liquidative de cette catégorie est calculée, ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale, en allouant les frais de catégorie pertinents à la catégorie concernée et en faisant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les dividendes versés par le compartiment le cas échéant, et en répartissant la Valeur Liquidative du compartiment proportionnellement. La Valeur Liquidative par action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur Liquidative du compartiment attribuable à cette catégorie par le nombre d'actions émises dans cette catégorie (calculée et exprimée avec trois décimales dans la devise dans laquelle la catégorie est libellée) à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur Liquidative par action est calculée ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale.

Pour le calcul de la valeur des actifs d'un compartiment, chaque titre négocié sur un Marché Réglementé sera évalué sur le Marché Réglementé qui

constitue normalement le principal marché pour ce titre. Les Administrateurs peuvent choisir d'évaluer les titres d'un compartiment (i) sur la base du dernier cours de clôture disponible ou, à défaut, le dernier cours moyen du marché de ce titre ou (ii) sur la base du dernier prix négocié disponible pour ce titre, ou (iii) sur toute autre base permise par la Banque Centrale et indiquée dans le Prospectus. La méthode d'évaluation sera définie dans le Prospectus du compartiment concerné. La valeur des titres qui ne sont pas cotés ou de quelconques actifs qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé, et dont le cours, qui fournirait une valeur réelle, n'est momentanément pas disponible au moment de ce calcul, sera minutieusement déterminée de bonne foi par une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, étant précisé que cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur de réalisation probable de l'investissement. Dans le cadre de la valorisation des titres de créance, les Administrateurs pourront s'appuyer sur des valorisations fournies par un teneur de marché principal ou un service d'établissement des prix, ces deux sources pouvant utiliser des techniques de traitement électronique des données pour déterminer les valorisations d'unités de négociation institutionnelles classiques des titres de créance, sans se fier exclusivement aux cotations fournies. Un service de cotation peut utiliser les procédures d'établissement des prix que les Administrateurs, ou leur délégué, peuvent approuver en tant que de besoin, y compris des comparaisons « matricielles » par rapport au prix de titres comparables sur la base de la qualité, du rendement, de l'échéance et/ou de facteurs pertinents lorsque des cours de marché fiables ne sont pas disponibles.

Les actifs en numéraire seront normalement évalués à leur valeur faciale (avec les intérêts accumulés au moment de l'évaluation). Les instruments dérivés négociés en Bourse seront évalués à leur cours de règlement applicable auprès de la Bourse concernée. Les instruments dérivés non négociés en Bourse seront évalués conformément aux directives de la Banque Centrale. Les contrats de swap de défaillance seront évalués sur la base de la dernière évaluation quotidienne obtenue de la contrepartie, à condition que l'évaluation soit approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les contrats de change à terme seront évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même importance et échéance pourrait être souscrit le Jour de Négociation pertinent. Les investissements dans des organismes de placement collectif seront évalués à leur dernier prix de rachat disponible.

Si les Administrateurs le décident dans les circonstances décrites plus précisément dans le Prospectus, ils ont la faculté d'effectuer un Ajustement pour Dilution d'un Compartiment. Dans ce cas, l'ajustement pour dilution peut être appliqué à la Valeur Liquidative par Action, qu'il vient augmenter ou diminuer. Le montant de l'Ajustement pour Dilution de chaque compartiment sera calculé un Jour de Négociation particulier par référence aux coûts des transactions dans les investissements sous-jacents dudit compartiment, incluant les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions et les taxes de transfert, quels qu'ils soient, et sera appliqué à chaque catégorie d'Actions d'une manière identique. Outre l'Ajustement pour Dilution d'un Compartiment, la Société peut, sans y être tenue, appliquer un Ajustement pour Dilution d'une Catégorie afin de refléter les frais imputables particulièrement à cette catégorie, comme des frais de couverture. La Valeur Liquidative par Action, telle qu'ajustée avec un Ajustement pour Dilution du Compartiment ou de la Catégorie, sera applicable à toutes les transactions en Actions dans le Compartiment concerné ou la Catégorie concernée (selon le cas) le Jour de Négociation concerné.

L'application de l'Ajustement pour Dilution d'un Compartiment et de l'Ajustement pour Dilution d'une Catégorie sera revue de temps à autre par les Administrateurs.

- (c) Les Administrateurs/le Gestionnaire (selon le cas), avec l'approbation du Dépositaire, peuvent ajuster la Valeur Liquidative par action lors du calcul des prix de réalisation de tout compartiment de manière à refléter la valeur des investissements de ce compartiment en supposant qu'ils ont été évalués par application du plus bas cours vendeur sur le marché pertinent au moment concerné. L'intention des Administrateurs/du Gestionnaire (selon le cas) est de n'exercer ce pouvoir discrétionnaire que dans le but de préserver la valeur des participations détenues par les Membres non cédants en cas de rachats importants ou récurrents d'actions du compartiment concerné.

Sans préjudice du caractère général de l'Article 13(b), à condition qu'une telle intention ait été exposée dans le Prospectus, les actifs d'un fonds autorisé en tant que fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM peuvent être valorisés conformément à la valeur de marché, dans tous les cas où cela est possible, ou par référence à un modèle, ou les deux, tel qu'énoncé dans le Prospectus. Les actifs d'un fonds étant un FMM à VLC lié à la dette publique ou ceux d'un FMM à VL à FV disposant d'une échéance résiduelle pouvant aller jusqu'à 75 jours peuvent être valorisés à l'aide de la méthode du coût amorti dans la mesure autorisée par le Règlement sur les FMM, tel qu'indiqué dans le Prospectus. La méthode du coût amorti n'est utilisée pour évaluer un actif d'un FMM à VL à FV que si l'évaluation de cet actif à l'aide de la méthode du coût amorti ne s'écarte pas de plus de 0,1 pour cent de l'évaluation dudit actif s'appuyant sur une valorisation à la valeur du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, conformément au Règlement sur les FMM.

La Valeur liquidative par action d'une catégorie d'un fonds du marché monétaire est arrondie à la quatrième décimale la plus proche de la

devise dans laquelle la catégorie est libellée. La Valeur liquidative constante par action d'une catégorie d'un FMM à VLC lié à la dette publique ou d'un FMM à VL à FV est arrondie à la deuxième décimale la plus proche de la devise dans laquelle la catégorie est libellée.

- (d) Dans le cas d'autres fonds non autorisés en tant que fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, les instruments du marché monétaire peuvent être valorisés sur une base amortie à condition que les instruments du marché monétaire aient une échéance résiduelle n'excédant pas trois mois et qu'ils ne présentent pas de sensibilité spécifique à des paramètres de marché, dont le risque de crédit. Lors du calcul de la Valeur Liquidative des actifs :
- (i) chaque action attribuée par la Société sera réputée émise et les actifs seront réputés comprendre non seulement les numéraires et biens entre les mains du Dépositaire mais aussi tout montant de numéraire ou autre bien à recevoir au titre des actions attribuées ;
 - (ii) lorsqu'il y a eu accord d'achat ou de vente d'Investissements mais que cet achat ou cette vente n'a pas été réalisé, ces Investissements seront inclus ou exclus et le prix brut d'achat ou le prix net de vente exclu ou inclus, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avait été dûment réalisé ;
 - (iii) lorsqu'un avis de rachat d'actions a été signifié au Dépositaire mais que cette annulation n'a pas été réalisée, les Actions devant être annulées seront réputées ne pas être en circulation et la valeur des actifs sera réduite du montant à payer à l'actionnaire au moment de cette annulation ;
 - (iv) lorsqu'un montant dans une devise doit être converti dans une autre devise, les Administrateurs peuvent procéder à cette conversion par application des taux qu'ils détermineront au moment concerné, sauf indication expresse contraire dans les présentes ;
 - (v) sera déduit des actifs le montant total de toute obligation réelle ou estimée payable à bon droit, y compris les emprunts non remboursés (le cas échéant), mais à l'exclusion des obligations visées au point (ii) ci-dessus, et toute estimation d'obligation fiscale, ainsi que le montant des dépenses conditionnelles ou projetées que l'Agent Administratif estime juste et raisonnable eu égard aux dispositions du Prospectus et des Statuts de la Société ;
 - (vi) sera déduite de la valeur de tout Investissement au titre duquel une option d'achat a été vendue la valeur de cette option calculée par référence au plus faible cours vendeur disponible coté sur un marché réglementé ou, si un tel cours n'est pas disponible, un prix certifié par un courtier ou une autre personne agréée par le Dépositaire ou le prix que les Administrateurs jugent raisonnable eu égard aux circonstances et approuvé par le Dépositaire ;

- (vii) sera ajouté aux actifs un montant représentant tout intérêt ou dividende accumulé mais non reçu ainsi qu'une somme représentant les frais non amortis ;
 - (viii) sera ajouté aux actifs le montant (le cas échéant) disponible pour distribution au titre de la dernière Période comptable précédente mais pour laquelle aucune distribution n'a été déclarée ;
 - (ix) sera déduit des actifs le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de toute autre obligation effectivement due, y compris les intérêts courus sur les emprunts (le cas échéant) ;
 - (x) les liquidités, dépôts et placements assimilés seront évalués à leur valeur faciale (intérêts courus compris) à moins que, selon l'opinion de la Société, un ajustement ne doive être effectué afin d'en refléter la valeur ;
 - (xi) la valeur des actifs sera arrondie à la deuxième décimale supérieure ;
 - (xii) si des circonstances exceptionnelles rendent cette évaluation impossible ou inadéquate, la Société peut, avec le consentement du Dépositaire, suivre d'autres règles avec prudence et de bonne foi jusqu'à que ces circonstances aient cessé afin de parvenir à une juste évaluation des actifs de la Société.
- (e) Sans préjudice des pouvoirs généraux de délégation de leurs fonctions octroyés par les présentes, les Administrateurs peuvent déléguer toute fonction qui leur est dévolue en rapport avec le calcul de la Valeur Liquidative à l'Agent Administratif/au Gestionnaire (selon le cas), à un comité du Conseil d'Administration ou à toute autre personne dûment habilitée. Sauf faute délibérée ou erreur manifeste, toute décision prise par les Administrateurs ou un comité du Conseil d'Administration, par l'Agent Administratif/le Gestionnaire (selon le cas) ou par toute personne dûment habilitée pour le compte de la Société concernant le calcul de la Valeur Liquidative sera sans appel et contraignante pour la Société et ses Membres présents, passés ou futurs.
- (f) Dans la mesure requise par le Règlement sur les FMM, si un fonds est réglementé en tant que fonds du marché monétaire, la Société établira, mettra en œuvre et appliquera systématiquement une procédure interne prudente d'évaluation de la qualité de crédit (la « Procédure d'évaluation ») aux fins de déterminer la qualité de crédit de certains actifs détenus par le fonds, comme décrit plus en détail dans le Prospectus. La Procédure d'évaluation est fondée sur des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et continues qui comprennent une analyse des facteurs qui influencent la solvabilité des émetteurs de ces actifs et la qualité de crédit des actifs. Dans la mesure où le Règlement sur les FMM l'exige, ces méthodes seront examinées au moins une fois par an par la Société en ce qui concerne le fonds afin de s'assurer qu'elles sont appropriées.

14. **CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS**

- (a) Toutes les cessions d'actions seront opérées en vertu d'un bordereau de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle ou ordinaire, et tout bordereau de transfert devra indiquer les nom, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire.
- (b) Le bordereau de transfert d'une action devra être signé par ou pour le compte du cédant, la signature du cessionnaire étant facultative. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire de l'action cédée jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre en qualité de nouveau propriétaire de celle-ci.
- (c) Sauf accord contraire des Administrateurs, la cession d'actions peut ne pas être enregistrée si cette cession aurait pour effet que le cédant ou le cessionnaire détienne un nombre d'actions inférieur à la Participation Minimum.
- (d) Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire une cession d'actions, à moins que le bordereau de transfert ne soit déposé au siège social de la Société ou en un autre lieu que les Administrateurs peuvent raisonnablement choisir avec toute preuve que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger afin d'établir le droit de transfert du cédant.
- (e) Si les Administrateurs refusent d'inscrire la cession d'une action au Registre, ils devront, dans un délai d'un mois après la date à laquelle la cession a été déposée auprès de la Société, adresser au cessionnaire un avis indiquant ce refus.
- (f) L'enregistrement de toute cession peut être suspendu aux dates et pour les périodes occasionnellement fixées par les Administrateurs, À CONDITION TOUJOURS que cet enregistrement des cessions ne soit pas suspendu pendant plus de trente jours au cours d'une année donnée.
- (g) Tous les bordereaux de transfert qui doivent être enregistrés seront conservés par la Société, mais tout bordereau de transfert que les Administrateurs refusent d'enregistrer sera retourné (sauf en cas de fraude) à la personne qui l'a déposé.
- (h) En cas de décès d'un Membre, son ou ses survivants, s'il était codétenteur, et les exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux du défunt, s'il était détenteur unique ou seul survivant, seront les seules personnes reconnues par la Société comme détenant un droit sur sa propriété des actions, mais rien dans le présent Article ne saurait libérer la succession du détenteur décédé, unique ou conjoint, de toute obligation au titre de toute action détenue par lui seul ou conjointement.
- (i) Tout tuteur d'un Membre mineur et tout tuteur ou autre représentant légal d'un Membre dépourvu de capacité juridique et toute personne ayant droit à une action en raison du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Membre, après avoir produit la preuve de son droit que les Administrateurs pourront demander, aura le droit soit de se faire enregistrer lui-même en qualité de détenteur de l'action, soit d'en effectuer la cession de la même manière que le

Membre défunt ou failli aurait pu le faire, mais dans les deux cas, les Administrateurs ont le même droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement qu'ils auraient eu dans le cas d'une cession de l'action par le Membre mineur, défunt, insolvable ou failli avant le décès, l'insolvabilité ou la faillite du Membre dépourvu de capacité juridique.

- (j) Toute personne qui acquiert ainsi un droit sur une action par suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Membre aura le droit de recevoir et pourra donner quitus de l'ensemble des montants à payer ou autres avantages dus sur l'action ou au titre de celle-ci, mais n'aura pas le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister ni de voter à des assemblées de la Société ni, sauf comme indiqué ci-avant, ne pourra prétendre à aucun des droits ou privilèges d'un Membre si et tant qu'il n'est pas enregistré en qualité de Membre au titre de l'action en question, ÉTANT TOUJOURS ENTENDU que les Administrateurs peuvent à tout moment signifier un avis exigeant de cette personne qu'elle choisisse soit d'être enregistrée elle-même, soit de céder l'action et, si elle ne s'est pas conformée audit avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs peuvent ensuite retenir tous les montants à payer ou autres avantages dus au titre de l'action jusqu'à ce que les exigences stipulées dans l'avis soient satisfaites.

15. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne peut investir que dans les placements autorisés par le Règlement et dans les limites fixées par celui-ci.
- (b) Les objectifs d'investissement de la Société seront énoncés dans le Prospectus.
- (c) Sous réserve de l'autorisation de la Banque Centrale et des conditions et limites fixées dans le Règlement, la Société peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires émis ou garantis par l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne, ou émis ou garantis par le gouvernement ou les autorités locales d'un tel État membre, d'États non-membres ou d'un organisme international public dont un ou plusieurs États membres sont membres, ou émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses établissements et agences gouvernementales), de Suisse, de Norvège, du Canada, du Japon, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, ou émis ou garantis par un ou plusieurs des pays et entités suivants : des pays membres de l'OCDE, le gouvernement brésilien (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), le gouvernement indien (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de Singapour, le gouvernement de la République populaire de Chine, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan

Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, l'Export-Import Bank, Straight-A Funding LLC et les émissions pleinement garanties par le gouvernement des États-Unis ou tout autre gouvernement, autorité locale ou organisme identifié dans le Prospectus.

- (d) À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, la Société et ses compartiments n'investiront que dans les titres et instruments dérivés cotés ou négociés sur une Bourse ou un marché (y compris les marchés de produits dérivés) remplissant les critères réglementaires (réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et identifié dans le Prospectus.
- (e) Si les limites d'investissement fixées par le Règlement sont franchies pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société devra remédier à cette situation et en faire un objectif prioritaire de ses opérations de vente, en tenant dûment en compte des intérêts de ses Membres.
- (f) La Société ou un compartiment ne peut pas :
 - (i) emprunter de fonds, étant entendu que la Société ou un compartiment peut (a) acquérir des devises par le moyen d'un prêt « face à face » ou (b) emprunter au maximum 10 % de la valeur de ses actifs nets, à condition que cet emprunt soit temporaire ;
 - (ii) nantir ou hypothéquer autrement tout actif de la Société ou d'un compartiment ou les transférer ou les céder en garantie de toute dette, sauf dans le cas de prêts face à face ;
 - (iii) utiliser les actifs de la Société ou d'un compartiment en garantie de l'émission de titres, sauf dans le cas de prêts face à face ;
 - (iv) accorder des prêts à des tiers ou intervenir en qualité de garant pour le compte de tiers ;
 - (v) vendre tout Investissement qui n'est pas la propriété de la Société ou d'un compartiment.
- (g) En vue de réaliser ses objectifs d'investissement, un compartiment peut avoir recours à des techniques et instruments liés aux investissements sous réserve des conditions et dans les limites fixées occasionnellement par la Banque Centrale, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour fournir une protection contre le risque de change.
- (h) Les investissements engagés par la Société au titre d'un compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ne peuvent dépasser, au total, 10 % des actifs dudit compartiment, sauf indication contraire dans le Prospectus. Un compartiment peut investir dans un

organisme de placement collectif (un « organisme sous-jacent ») géré par l'Agent Administratif, le Gestionnaire de Portefeuille, le Gestionnaire ou toute autre société à laquelle l'Agent Administratif, le Gestionnaire de Portefeuille ou le Gestionnaire est lié par une direction ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle.

- (i) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Réglementé, et peut investir dans des produits dérivés hors cote, sous réserve des conditions et limites décrites dans le Règlement et occasionnellement fixées par la Banque Centrale.
- (j) Un compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par un même organisme (et jusqu'à 35 % pour un même émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient) si la politique d'investissement du compartiment consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance spécifique, à condition que cet indice soit reconnu par la Banque Centrale qui s'assure que (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée, (ii) l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte et (iii) l'indice est publié d'une manière appropriée.
- (k) Nonobstant l'Article 15(c), un fonds qui est réglementé à titre de fonds du marché monétaire peut investir jusqu'à 100 pour cent de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité et le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un État non membre, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent, dans la mesure permise par le Règlement sur les FMM et comme indiqué dans le Prospectus.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les assemblées générales de la Société ont lieu en Irlande.
- (b) La Société tiendra chaque année une assemblée générale, constituant son assemblée générale annuelle, en plus de toute autre assemblée tenue au cours de l'année en question. L'intervalle maximum entre deux assemblées générales annuelles de la Société sera de quinze mois, ÉTANT ENTENDU QUE la Société peut tenir sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois suivant sa constitution. Les assemblées générales annuelles ultérieures se tiendront une fois par an de la manière occasionnellement déterminée par les Administrateurs, aux date, heure et lieu en Irlande fixés par les Administrateurs.

- (c) Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) seront appelées assemblées générales extraordinaires.
- (d) Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent opportun. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées suite à la demande ou, à défaut, peuvent être convoquées par les demandeurs et de la manière prévus par la Loi.
- (e) Les Administrateurs devront convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que, par un avis écrit (sous forme électronique ou autre), le Dépositaire demandera à ce qu'une telle assemblée soit convoquée pour délibérer sur toute résolution relative à la révocation de la nomination du Dépositaire ou toute modification ou avenant à la Convention de Dépositaire ou sur toute résolution que le Dépositaire estime nécessaire dans l'intérêt des Membres.

17. **CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- (a) Un préavis écrit (sous forme électronique ou autre) d'au moins vingt-et-un Jours Francs indiquant les lieu, date et heure de l'assemblée et, dans le cas de questions spéciales, la nature générale de ces questions (et, dans le cas d'une assemblée générale annuelle, décrivant l'assemblée comme telle) sera signifié de la manière décrite ci-après aux personnes en droit de recevoir des avis de la Société, conformément aux dispositions des présentes ou aux conditions d'émission des actions qu'elles détiennent.
- (b) Les Administrateurs, le Gestionnaire, l'Agent Administratif, le Gestionnaire de Portefeuille, les Commissaires aux Comptes et le Dépositaire seront chacun en droit de recevoir des avis écrits (sous forme électronique ou autre) les informant de la tenue de toute assemblée générale de la Société, d'y assister et d'y prendre la parole.
- (c) Dans chaque avis de convocation à une assemblée de la Société devra figurer, suivant une présentation la mettant raisonnablement en valeur, une déclaration selon laquelle tout Membre habilité à assister et à voter à l'assemblée a le droit de nommer un ou plusieurs mandataires pour y assister et y voter à sa place et que les mandataires ne doivent pas nécessairement être Membres eux-mêmes.
- (d) L'omission accidentelle de signification d'un avis à toute personne en droit de le recevoir ou la non-réception dudit avis par une telle personne ne saurait rendre nulles les délibérations d'une assemblée générale.

18. **DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- (a) Tous les points à l'ordre du jour mis en délibération lors d'une assemblée générale extraordinaire sont réputés spéciaux, de même que tous les points à l'ordre du jour mis en délibération lors d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de l'examen des états financiers de la Société, du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers ainsi que du rapport des Administrateurs, l'examen par les Membres de la situation de la Société, l'élection d'Administrateurs en remplacement des

Administrateurs sortants, la fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes et la nomination ou la reconduction du mandat des Commissaires aux Comptes.

- (b) Aucun point à l'ordre du jour ne sera mis en délibération lors d'une assemblée générale si un quorum n'est pas réuni. Deux Membres présents en personne ou par procuration constitueront un quorum pour une assemblée générale, étant entendu que, s'il n'existe qu'un seul Membre, le quorum sera constitué par ce Membre présent en personne ou par procuration à l'assemblée. Le quorum d'une assemblée ajournée est d'un Membre présent en personne ou par procuration et en droit de voter. Un représentant d'une société autorisé aux termes de l'Article 19(m) à être présent à toute assemblée de la Société sera réputé constituer un Membre pour les besoins du quorum.
- (c) Si, dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour une assemblée, un quorum n'est pas présent, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de Membres ou par des Membres, sera dissoute. Dans tous les autres cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et dans le même lieu, ou à tout autre jour, heure et lieu que les Administrateurs pourront fixer.
- (d) Le président ou, en son absence, le vice-président de la Société ou, à défaut, un autre Administrateur désigné par les Administrateurs présidera en qualité de président toute assemblée générale de la Société mais, si lors d'une assemblée, ni le président, ni le vice-président, ni cet autre Administrateur n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou si aucun d'eux n'est disposé à agir en qualité de président, les Administrateurs présents choisiront un Administrateur présent pour être président ou, si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents refusent d'assurer la présidence, les Membres présents choisiront l'un d'eux pour être président.
- (e) Le président peut, avec le consentement de toute assemblée à laquelle un quorum est présent (et devra, si l'assemblée lui en donne l'instruction) ajourner l'assemblée au même jour, à la même heure et au même lieu, mais aucun point ne sera mis en délibération lors d'une assemblée ajournée en dehors de l'ordre du jour qui aurait pu légalement être mis en délibération lors de l'assemblée ayant décidé d'un tel ajournement. Lorsqu'une assemblée est ajournée d'au moins quatorze jours, un préavis de dix jours au moins indiquant les lieu, date et heure de l'assemblée ajournée sera signifié, de la même manière que pour l'assemblée initiale, mais il ne sera pas nécessaire de reprendre dans cet avis la nature des points qui seront mis en délibération à l'assemblée ajournée. Sauf indication ci-dessus, il ne sera pas nécessaire de signifier un avis de convocation à une assemblée ajournée ni de notifier les points qui seront soumis à délibération lors d'une assemblée ajournée.
- (f) Lors de toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera tranchée à main levée, à moins qu'avant ou au moment de la déclaration du résultat du vote à main levée, un vote à bulletin secret ne soit demandé par le président ou par au moins cinq Membres présents, représentant au moins un dixième des actions en circulation assorties d'un droit de vote à

l'assemblée. À moins qu'un vote à bulletin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président de l'adoption de la résolution, à l'unanimité ou à une majorité particulière, de son rejet ou de son rejet par une majorité particulière, et une écriture à cet effet au registre des procès-verbaux des délibérations de la Société vaudra preuve concluante du fait sans qu'il ne soit nécessaire d'apporter la preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur de ladite résolution ou contre celle-ci.

- (g) Si un vote à bulletin secret est dûment demandé, il sera organisé de la manière et dans le lieu indiqués par le président (notamment en ce qui concerne l'utilisation de bulletins de vote). Son résultat sera réputé constituer la résolution de l'assemblée à laquelle ce vote à bulletin secret a été demandé.
- (h) Le président peut, en cas de vote à bulletin secret, nommer des scrutateurs et ajourner l'assemblée aux lieu, date et heure fixés par lui aux fins de déclaration du résultat du vote.
- (i) En cas d'égalité de voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou à bulletin secret, le président de l'assemblée à laquelle le vote à main levée a été effectué ou à laquelle le vote à bulletin secret a été demandé aura droit à une voix supplémentaire ou prépondérante.
- (j) Si le vote à bulletin secret est demandé pour l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement, il sera effectué immédiatement. Si le vote à bulletin secret est demandé pour toute autre question, il sera organisé aux date, heure et lieu indiqués par le président, en tout état de cause dans un délai de trente jours maximum après la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le vote à bulletin secret a été demandé.
- (k) Le fait qu'un vote à bulletin secret ait été demandé n'empêchera pas la poursuite d'une assemblée ni la délibération de tout autre point que celui pour lequel ce vote à bulletin secret a été demandé.
- (l) Une demande de vote à bulletin secret peut être retirée. Il n'est pas nécessaire de signifier un avis concernant un vote à bulletin secret qui n'est pas effectué immédiatement.
- (m) Si, à tout moment, le capital social est divisé en catégories d'actions, les droits afférents à toute catégorie (sauf disposition contraire figurant dans les conditions d'émission des actions de ladite catégorie ou dans les présentes), que la Société soit en cours de liquidation ou non, peuvent être modifiés avec le consentement écrit (sous forme électronique ou autre) des détenteurs des actions de cette catégorie, auxquels les dispositions des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis*, excepté que le quorum pour une telle assemblée générale sera d'au minimum deux Membres de cette catégorie présents en personne ou par procuration, détenant ensemble au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.
- (n) Sous réserve de la Section 193 de la Loi, une résolution écrite (sous forme électronique ou autre) et signée (qu'il s'agisse d'une signature manuelle, d'un fac-similé, d'une signature électronique, d'une signature électronique avancée

ou d'une autre signature approuvée par les Administrateurs) par l'ensemble des Membres alors en droit d'assister à une assemblée générale et de voter cette résolution (ou, s'agissant de personnes morales, par leur représentant dûment habilité) aura la même validité et le même effet, à toutes fins utiles, que si cette résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue et peut se composer de plusieurs documents de même forme, signés chacun par une ou plusieurs personnes et, si elle est décrite comme une résolution extraordinaire, sera réputée constituer une résolution extraordinaire au sens de la Loi. Toute résolution adoptée suivant cette méthode sera signifiée à la Société.

19. VOTES DES MEMBRES

- (a) En cas de vote à main levée, chaque Membre présent aura droit à une voix.
- (b) En cas de vote à bulletin secret, chaque Membre présent en personne ou par procuration aura droit à une voix pour chaque action qu'il détient.
- (c) En cas de codétenteurs d'une action, la voix du codétenteur prioritaire qui vote en personne ou par procuration sera acceptée à l'exclusion des voix des autres codétenteurs et, à cette fin, la priorité sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms sont inscrits dans le Registre au titre des actions.
- (d) Aucune objection ne sera formulée quant à la qualification d'un votant autrement qu'à l'assemblée ou l'assemblée ajournée à laquelle le vote contesté est exprimé. Chaque vote qui n'est pas rejeté lors de cette assemblée sera valide à toutes fins utiles. Toute objection formulée en temps opportun sera soumise au président de l'assemblée, dont la décision sera définitive.
- (e) Lors d'un vote à bulletin secret, les voix peuvent être exprimées soit en personne, soit par procuration.
- (f) Lors d'un vote à bulletin secret, un Membre ayant droit à plus d'une voix ne sera pas tenu, s'il vote, d'utiliser toutes ses voix ou d'exprimer toutes les voix qu'il utilise de la même manière.
- (g) Le document nommant un mandataire sera rédigé par écrit de la main de l'auteur de la nomination ou de son fondé de pouvoir dûment habilité par écrit ou, si l'auteur de la nomination est une société, sera revêtu de son sceau officiel ou signé de la main d'un mandataire social ou d'un fondé de pouvoir ainsi autorisé. La nomination d'un mandataire par un moyen électronique n'aura d'effet que sous la forme approuvée par les Administrateurs. Tout document de procuration sera sous toute forme usuelle ou sous la forme que les Administrateurs peuvent approuver, À CONDITION TOUJOURS que cette forme donne au détenteur la possibilité d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- (h) Toute personne (Membre ou non) peut être désignée pour agir en qualité de mandataire. Un Membre peut désigner plus d'un mandataire pour assister à la même assemblée.

- (i) Le document nommant un mandataire et le pouvoir en vertu duquel il est signé ou une copie certifiée par notaire dudit pouvoir (le cas échéant) seront déposés au siège social de la Société ou dans tout autre lieu désigné à cette fin dans l'avis de convocation à l'assemblée ou dans le document de procuration émis par la Société au minimum quarante-huit heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans le document se propose de voter. Le document de procuration ne sera pas traité comme valide si les conditions précitées ne sont pas respectées. Lorsque le document nommant un mandataire et tout pouvoir en vertu duquel il est signé doivent être reçus par la Société sous forme électronique, ils peuvent l'être lorsqu'une adresse a été indiquée par la Société aux fins de la réception de communications électroniques :
- (i) dans l'avis de convocation à l'assemblée ; ou
 - (ii) dans tout document nommant un mandataire envoyé par la Société en relation avec l'assemblée ; ou
 - (iii) dans toute invitation à nommer un mandataire contenue dans une communication électronique émise par la Société en relation avec l'assemblée.
- (j) Aucun document nommant un mandataire ne sera valide après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date indiquée dans celui-ci comme étant sa date de validation, sauf lors d'une assemblée ajournée ou d'un vote à bulletin secret demandé lors d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée qui s'est initialement tenue dans ce délai de douze mois.
- (k) Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, envoyer aux Membres, par courrier postal ou autrement, des documents de procuration (avec ou sans enveloppe retour préaffranchie) destinés à être utilisés au cours d'une assemblée générale ou de toute assemblée d'une catégorie de Membres, soit en blanc, soit nommant à défaut un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne. Si, pour les besoins d'une assemblée, des invitations à nommer comme mandataire une personne ou l'une des personnes d'une liste figurant dans les invitations sont émises aux frais de la Société, ces invitations seront émises à l'intention de tous les Membres (et non une partie seulement de ceux-ci) ayant le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter par procuration.
- (l) Un vote exprimé conformément aux modalités d'un document de procuration sera valide nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou la révocation du document de procuration ou du pouvoir en vertu duquel le document de procuration a été validé, ou la cession des actions au titre desquelles le document de procuration est constitué, dès lors qu'aucune indication écrite de ce décès, de cette incapacité mentale, de cette révocation ou de cette cession n'a été reçue par la Société à son siège social avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le document de procuration est utilisé.

- (m) Toute personne morale qui est Membre peut autoriser, par résolution de ses Administrateurs ou de tout autre organe de direction, la personne de son choix à agir comme son représentant lors de toute assemblée de la Société. La personne ainsi autorisée aura le droit d'exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'elle représente que cette personne morale pourrait exercer si elle était Membre personne physique et cette personne morale sera réputée, pour les besoins des présentes, être présente en personne à cette assemblée si la personne ainsi autorisée y est présente.

20. ADMINISTRATEURS

- (a) Sauf décision contraire de la Société par voie de Résolution Ordinaire, le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à deux ni supérieur à douze. Les premiers Administrateurs seront nommés par les souscripteurs des présentes.
- (b) Un Administrateur ne doit pas nécessairement être Membre.
- (c) Les Administrateurs auront le pouvoir, à tout moment et en tant que de besoin, de nommer toute personne pour être Administrateur, soit pour pallier une vacance ponctuelle, soit en plus des Administrateurs existants. Tout Administrateur ainsi nommé sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, qui pourra le réélire.
- (d) Au titre de l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs seront habilités à percevoir la rémunération qu'ils peuvent librement déterminer. Les Administrateurs et les éventuels Administrateurs suppléants peuvent également se faire rembourser l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et autres dûment engagés par eux pour leurs allers-retours aux réunions du Conseil d'Administration ou de tout comité du Conseil d'Administration ou aux assemblées générales ou autres assemblées en lien avec l'activité de la Société.
- (e) Outre la rémunération telle que mentionnée à l'Article 20(d) des présentes, les Administrateurs peuvent octroyer une rémunération spéciale à tout Administrateur qui est appelé à fournir des services spéciaux ou supplémentaires en faveur ou à la demande de la Société.
- (f) Un Administrateur est expressément autorisé (aux fins de la Section 228(1)(d) de la Loi) à utiliser les biens de la Société sous réserve des conditions telles que pouvant être approuvées par le Conseil ou des conditions telles qu'ayant pu être approuvées en vertu de l'autorisation telle que pouvant être déléguée par le Conseil conformément aux présents Statuts.
- (g) Lors de toute assemblée générale lors de laquelle un Administrateur quitte ses fonctions ou en est démis, la Société pourvoira le poste vacant en élisant un Administrateur, à moins qu'elle ne décide de diminuer le nombre d'Administrateurs.
- (h) (g) Le mandat d'Administrateur sera laissé vacant par un Administrateur dans l'une quelconque des situations suivantes :

- (i) s'il démissionne de son mandat moyennant une notification écrite (sous forme électronique ou autre) signée par lui-même et déposée au siège social de la Société ;
 - (ii) s'il fait faillite ou conclut de manière générale tout accord ou arrangement avec ses créanciers ;
 - (iii) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (iv) s'il cesse d'être Administrateur en vertu, ou se voit interdire d'exercer la fonction d'Administrateur en raison, d'une décision prise en vertu des dispositions de toute loi ou tout texte législatif ;
 - (v) s'il lui est demandé par une majorité des autres Administrateurs (dont le nombre ne peut être inférieur à deux) de quitter ses fonctions ;
 - (vi) s'il est démis de ses fonctions par une Résolution Ordinaire ; et
 - (vii) s'il est absent à quatre réunions successives sans autorisation formulée au moyen d'une résolution prise par les Administrateurs.
- (i) Un préavis écrit d'au moins dix jours sera remis à la Société concernant l'intention de tout Membre ou tous Membres de proposer toute personne autre qu'un Administrateur sortant dans le cadre de l'élection à la fonction d'Administrateur et ledit préavis sera accompagné d'un avis écrit (sous forme électronique ou autre) signé par la personne proposée confirmant sa volonté d'être nommée, ÉTANT TOUJOURS ENTENDU que, si les Membres présents à l'assemblée générale y consentent unanimement, le président de l'assemblée concernée peut renoncer auxdits avis et soumettre à l'assemblée le nom de toute personne ainsi nommée, sous réserve que cette personne confirme par écrit sa volonté d'être nommée, et ÉTANT ENTENDU PAR AILLEURS que la nomination de toute personne autre qu'un Administrateur sortant pour être élue Administrateur peut uniquement être effectuée par un Administrateur, un Membre ou des Membres détenant au total des actions représentant au moins 2,5 pour cent de la Valeur Liquidative de la Société le Jour de Négociation précédant la date de nomination.
- (j) Lors d'une assemblée générale, une motion relative à la nomination de deux ou plusieurs personnes en tant qu'Administrateurs au moyen d'une seule résolution ne sera présentée que si une résolution à cet effet a été préalablement adoptée par l'assemblée à l'unanimité.
- (k) Tout Administrateur peut nommer à tout moment par écrit (sous forme électronique ou autre), cette nomination étant reçue au siège social ou remise lors d'une réunion du Conseil d'Administration, tout Administrateur ou toute autre personne comme étant son suppléant et peut de la même manière révoquer cette nomination à tout moment.
- (l) La nomination d'un Administrateur suppléant prendra fin si l'auteur de sa nomination cesse d'être Administrateur ou lors de la survenance d'un

événement qui, s'il était Administrateur, aurait pour effet qu'il quitte ses fonctions.

- (m) Un Administrateur suppléant sera habilité à recevoir des avis de convocation aux réunions du Conseil d'Administration et sera en droit d'assister et de voter en qualité d'Administrateur à toute réunion à laquelle l'Administrateur l'ayant nommé n'est pas personnellement présent et, de manière générale lors d'une telle réunion, d'accomplir toutes les fonctions de l'auteur de sa nomination en tant qu'Administrateur ; aux fins des délibérations lors d'une telle réunion, les dispositions des présentes s'appliqueront comme s'il était Administrateur en lieu et place de l'auteur de sa nomination. S'il est lui-même Administrateur, ou s'il assiste à une telle réunion en tant que suppléant pour plusieurs Administrateurs, ses droits de vote se cumuleront, étant entendu toutefois qu'il comptera pour un aux fins du calcul d'un quorum. Si l'auteur de sa nomination n'est temporairement pas en mesure d'agir, sa signature (qu'il s'agisse d'une signature manuelle, d'un fac-similé, d'une signature électronique, d'une signature électronique avancée ou d'une autre signature approuvée par les Administrateurs) pour toute résolution écrite des Administrateurs et aux fins d'apposer le sceau de la Société aura le même effet que celle de l'auteur de sa nomination. Dans la mesure où les Administrateurs le décident au titre de tout comité du Conseil d'Administration, les dispositions qui précèdent du présent paragraphe s'appliqueront également *mutatis mutandis* à toute réunion d'un tel comité dont l'auteur de sa nomination est membre. Un Administrateur suppléant n'aura pas (à l'exception de ce qui précède ou sauf disposition contraire aux présentes) le pouvoir d'agir en tant qu'Administrateur ni ne sera réputé être un Administrateur.
- (n) Un Administrateur suppléant sera en droit de conclure des contrats, d'avoir des intérêts dans et de bénéficier de contrats, arrangements ou transactions et de se faire rembourser des frais et indemniser dans la même mesure *mutatis mutandis* que s'il était Administrateur, mais il ne sera pas habilité à recevoir de la Société, au titre de sa nomination en tant qu'Administrateur suppléant, une quelconque rémunération, à l'unique exception de toute partie (le cas échéant) de la rémunération par ailleurs due à l'auteur de sa nomination dont ledit auteur peut faire mention par avis écrit à la Société.

21. **ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS**

- (a) Les Administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs de leurs membres à la fonction de directeur général ou de codirecteur général ou à toute autre fonction de direction de la Société (y compris, lorsque cela sera jugé opportun, la fonction de président) selon les modalités et pour la période qu'ils peuvent déterminer et, sans préjudice des conditions de tout contrat conclu dans un cas particulier, peuvent révoquer une telle nomination à tout moment.
- (b) Un Administrateur occupant une telle fonction de direction percevra la rémunération que les Administrateurs peuvent déterminer, qu'elle complète ou remplace sa rémunération ordinaire en sa qualité d'Administrateur et qu'elle prenne la forme d'un salaire, de commissions, d'une participation aux bénéfices ou autre, ou qu'il soit rémunéré en partie d'une manière et en partie d'une autre.

- (c) La nomination de tout Administrateur à la fonction de président, de directeur général ou de codirecteur général déterminera automatiquement s'il cesse d'être Administrateur, mais sera sans préjudice de toute demande d'indemnisation pour violation de tout contrat de service conclu entre ledit Administrateur et la Société.
- (d) La nomination de tout Administrateur à toute autre fonction de direction ne déterminera pas automatiquement s'il cesse pour quelque cause que ce soit d'être Administrateur, à moins que le contrat ou la résolution en vertu duquel il est en fonction n'en dispose expressément autrement, auquel cas une telle détermination sera sans préjudice de toute demande d'indemnisation pour violation de tout contrat de service conclu entre ledit Administrateur et la Société.
- (e) Un Administrateur peut occuper toute autre fonction ou exercer toute activité lucrative au sein de la Société (excepté celle de Commissaire aux Comptes) conjointement avec son mandat d'Administrateur et peut agir à titre professionnel auprès de la Société selon les conditions de rémunération et autres dont les Administrateurs peuvent convenir.
- (f) Sous réserve des dispositions de la Loi et à condition d'avoir communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de ses intérêts importants, un Administrateur, nonobstant son mandat :
 - (i) peut être partie à, ou avoir autrement des intérêts dans, toute transaction ou tout accord avec la Société ou dans lequel la Société a un intérêt ; et
 - (ii) n'aura aucun compte à rendre, en raison de son mandat, à la Société sur tout avantage qu'il retire d'une telle fonction ou d'un tel poste ou d'une telle transaction ou d'un tel accord ou encore de tout intérêt dans une telle personne morale et aucune transaction ni aucun accord de la sorte ne seront tenus d'être annulés en raison d'un tel intérêt ou avantage.
- (g) Aucun Administrateur ni aucun Administrateur potentiel ne seront empêchés par leur mandat de conclure des contrats avec la Société en qualité de fournisseur, acquéreur ou autre, et aucun contrat de la sorte ni aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de l'autre société dans laquelle un Administrateur a de quelque manière que ce soit un intérêt, ne seront annulés, et tout Administrateur concluant de tels contrats ou ayant de tels intérêts ne sera nullement tenu de rendre des comptes à la Société à l'égard de tout bénéfice réalisé par ce contrat ou cet accord du fait dudit mandat exercé par un tel Administrateur ou de la relation fiduciaire ainsi établie. La nature de l'intérêt d'un Administrateur doit être déclarée par ses soins lors de la réunion du Conseil d'Administration à laquelle la question de conclure le contrat ou l'accord est prise en compte pour la première fois ou, si l'Administrateur n'avait pas d'intérêt à la date de la réunion en question dans le contrat ou l'accord proposé, lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration organisée après l'acquisition de son intérêt et, dans le cas où l'Administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou accord après sa conclusion, lors de la

première réunion du Conseil d'Administration organisée après l'acquisition de son intérêt.

- (h) Une copie de toute déclaration effectuée et de toute notification donnée en vertu du présent Article sera intégrée dans un délai de trois jours après la déclaration ou notification dans un registre tenu à cet effet. Ledit registre sera disponible pour consultation sans frais par tout Administrateur, Secrétaire Général, Commissaire aux Comptes ou Membre au siège social de la Société et sera produit lors de chaque assemblée générale de la Société et lors de toute réunion du Conseil d'Administration si un Administrateur le demande suffisamment tôt afin que le registre soit disponible lors de la réunion.
- (i) Aux fins du présent Article :
 - (i) une notification générale remise aux Administrateurs selon laquelle un Administrateur doit être considéré comme ayant un intérêt de la nature et l'étendue spécifiées dans la notification dans toute transaction ou tout accord dans lequel une personne ou une catégorie de personnes spécifique a un intérêt sera réputée être une communication indiquant que l'Administrateur a un intérêt dans une telle transaction de la nature et l'étendue ainsi spécifiées ; et
 - (ii) un intérêt dont un Administrateur n'a pas connaissance et dont il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait connaissance ne sera pas considéré comme un intérêt dudit Administrateur.
- (j) Sauf dispositions contraires des présents Statuts, un Administrateur ne participera pas, lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité du Conseil d'Administration, au vote de toute résolution concernant un point au sujet duquel il a, directement ou indirectement, un intérêt important ou une obligation contraire ou susceptible d'être contraire aux intérêts de la Société. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur ne sera pas comptabilisé dans le quorum présent d'une réunion concernant une telle résolution sur laquelle il n'est pas habilité à voter.
- (k) Un Administrateur sera habilité (en l'absence d'intérêts importants autres que ceux indiqués ci-dessous) à voter (et être comptabilisé dans le quorum) concernant toute résolution portant sur l'un des points suivants :
 - (i) l'octroi de toute sûreté, toute garantie ou tout cautionnement en sa faveur, au titre de fonds qu'il a prêtés à la Société ou à l'une quelconque de ses Filiales ou Sociétés Associées ou de dépenses qu'il a engagées à la demande ou en faveur de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou Sociétés Associées ; ou
 - (ii) l'octroi de toute sûreté, toute garantie ou tout cautionnement à un tiers au titre d'une dette ou d'un engagement de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou Sociétés Associées dont il assume lui-même la responsabilité en totalité ou en partie en vertu d'une garantie ou d'un cautionnement ou par l'octroi d'une sûreté ; ou

- (iii) toute proposition concernant une offre d'actions ou d'autres titres de ou par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ou Sociétés Associées relative à une souscription, une acquisition ou un échange, offre à laquelle il est ou sera intéressé en tant que participant à la souscription ou sous-souscription de ces titres ; ou
 - (iv) toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il a un intérêt, direct ou indirect, que ce soit en tant que mandataire social ou actionnaire ou de toute autre manière, à condition qu'il ne détienne pas 5 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie de la société en question ou des droits de vote à la disposition des membres de la société concernée, un tel intérêt étant dans tous les cas réputé, aux fins du présent Article, constituer un intérêt important.
- (l) Lorsque des propositions sont étudiées concernant la nomination (y compris la fixation ou la modification des conditions de la nomination) de deux ou plusieurs Administrateurs à des fonctions ou postes au sein de la Société, ces propositions peuvent être divisées et prises en compte séparément au titre de chaque Administrateur et dans un tel cas, chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas par ailleurs privé du droit de vote) sera habilité à voter (et être comptabilisé dans le quorum) au titre de chaque résolution, à l'exception de celle concernant sa propre nomination.
 - (m) Rien dans la Section 228(1)(e) de la Loi n'empêchera un Administrateur d'engager sa responsabilité si cette démarche a été approuvée par le Conseil ou approuvée en vertu de l'autorisation telle que pouvant être déléguée par le Conseil conformément aux présents Statuts. Il incombera à chaque Administrateur d'obtenir l'accord préalable du Conseil avant d'engager sa responsabilité dans les cas prévus aux Sections 228(1)(e)(ii) et 228(2) de la Loi.
 - (n) Si une question se pose lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité du Conseil d'Administration au sujet de l'importance de l'intérêt d'un Administrateur ou du droit de tout Administrateur à voter et que cette question n'est pas réglée par sa renonciation volontaire à participer au vote, ladite question peut être soumise, avant la fin de la réunion, au président de la réunion et sa décision relative à tout autre Administrateur que lui-même sera définitive.
 - (o) Aux fins du présent Article, un intérêt d'une personne qui est le conjoint ou un enfant mineur d'un Administrateur sera considéré comme un intérêt de l'Administrateur et, s'agissant d'un Administrateur suppléant, un intérêt de l'auteur de sa nomination sera considéré comme un intérêt de l'Administrateur suppléant.
 - (p) La Société peut, par voie de Résolution Ordinaire, suspendre ou assouplir les dispositions du présent Article dans une quelconque mesure ou ratifier toute transaction qui n'est pas dûment autorisée du fait d'une violation du présent Article.

22. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- (a) L'activité de la Société sera dirigée par les Administrateurs qui peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société dont il n'est pas requis par la Loi, par le Règlement ou par les présentes qu'ils soient exercés par la Société en assemblée générale, sous réserve, néanmoins, des dispositions de la Loi, du Règlement et des réglementations figurant aux présentes qui ne sont pas incompatibles avec les réglementations susmentionnées telles que pouvant être prescrites par la Société en assemblée générale, mais aucune réglementation adoptée par la Société réunie en assemblée générale ne saurait annuler toute action antérieure des Administrateurs qui aurait été valide si une telle réglementation n'avait pas été adoptée. Les pouvoirs généraux octroyés par le présent Article ne seront pas limités ni restreints par toute autorisation ou tout pouvoir spécial accordé aux Administrateurs par le présent ou tout autre Article.
- (b) Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou cessibles tirés sur la Société et tous autres reçus de fonds versés à la Société ou un compartiment seront signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, de la manière déterminée par les Administrateurs par voie de résolution.
- (c) Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour investir la totalité ou une partie des fonds de la Société, tel qu'autorisé par les présents Statuts.
- (d) Les Administrateurs peuvent exercer les droits de vote octroyés par les actions de toute autre société détenue ou possédée par la Société de la manière qu'ils jugent à tous égards appropriée et, en particulier, peuvent exercer leurs droits de vote en faveur de toute résolution nommant les Administrateurs ou l'un d'entre eux en qualité d'administrateur ou mandataire social d'une telle autre société ou stipulant le paiement de la rémunération aux administrateurs ou mandataires sociaux d'une telle autre société.

23. POUVOIRS D'EMPRUNT ET DE SAUVEGARDE

Sous réserve des limites et conditions énoncées dans le Règlement et le Prospectus au titre d'un compartiment ou par la Banque Centrale, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter des fonds et hypothéquer ou nantir ses activités, ses biens ou toute partie de ceux-ci.

24. DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs peuvent se réunir pour l'expédition des affaires courantes ainsi que pour l'ajournement et l'organisation de leurs réunions de la manière qu'ils jugent appropriée. Les décisions relatives aux questions discutées lors de toute réunion seront prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président aura une voix supplémentaire ou prépondérante. Un Administrateur peut convoquer, et le Secrétaire Général, à la demande d'un Administrateur, convoquera à tout moment une réunion du Conseil d'Administration. Toutes les réunions du Conseil d'Administration auront lieu en Irlande.

- (b) Le quorum nécessaire aux délibérations des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs et, à moins qu'il ne soit ainsi fixé à tout autre nombre, sera de deux.
- (c) Les Administrateurs reconduits ou un seul Administrateur reconduit peu(ven)t agir nonobstant toute vacance dans la composition du Conseil mais, si et tant que le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre minimum fixé par ou conformément aux dispositions des présentes,

l'Administrateur ou les Administrateurs reconduits peuvent agir aux fins de pourvoir les vacances ou de convoquer des assemblées générales de la Société, mais à aucune autre fin. Si aucun Administrateur n'est en mesure de ou disposé à agir, deux Membres peuvent convoquer une assemblée générale aux fins de nommer des Administrateurs.
- (d) Les Administrateurs peuvent élire ou révoquer un président et s'ils le jugent approprié, un vice-président et déterminer la période de leur mandat respectif.
- (e) Le président ou, à défaut, le vice-président présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration, mais en l'absence du président ou du vice-président ou si, lors de toute réunion, le président ou vice-président n'est pas présent dans un délai de cinq minutes après l'heure fixée pour sa tenue, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- (f) Une résolution écrite (sous forme électronique ou autre) signée (qu'il s'agisse d'une signature manuelle, d'un fac-similé, d'une signature électronique, d'une signature électronique avancée ou d'une autre signature approuvée par les Administrateurs) par tous les Administrateurs alors habilités à recevoir un avis de convocation à une réunion du Conseil d'Administration et à y voter aura la même validité et le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et peut se composer de plusieurs documents de même forme, signés chacun par un ou plusieurs Administrateurs. Une résolution écrite (sous forme électronique ou autre) sera réputée avoir été signée dans le pays ou le lieu où le dernier signataire de la résolution écrite l'a signée.
- (g) Une réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle un quorum est présent sera compétente pour exercer tous les pouvoirs, y compris discrétionnaires, alors susceptibles d'être exercés par les Administrateurs.
- (h) Les Administrateurs peuvent déléguer l'un quelconque de leurs pouvoirs à des comités composés de leurs membres considérés adéquats. Les réunions et délibérations de tels comités se conformeront aux obligations de quorum imposées en vertu des dispositions de l'Article 24(b) et seront régies par les dispositions des présentes réglementant les réunions et délibérations du Conseil d'Administration tant que celles-ci sont applicables et ne sont pas remplacées par toute réglementation qui leur est imposée par les Administrateurs.

- (i) Les Administrateurs peuvent, au moyen d'une résolution permanente ou de toute autre manière, déléguer leurs pouvoirs relatifs à l'émission et au rachat d'actions et au calcul de la Valeur Liquidative des actions, la déclaration de dividendes et toutes les fonctions de direction et administratives afférentes à la Société, à l'Agent Administratif/au Gestionnaire (selon le cas) ou à tout Mandataire Social dûment autorisé, sous réserve des conditions dont les Administrateurs peuvent décider à leur discrétion absolue.
- (j) Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion des actifs de la Société au Gestionnaire/Gestionnaire de Portefeuille (selon le cas) ou leurs sous-délégués, ou à tout Mandataire Social ou autre personne dûment autorisée, sous réserve des conditions dont les Administrateurs peuvent décider à leur discrétion absolue.
- (k) Tous les actes accomplis par toute réunion du Conseil d'Administration, ou d'un comité du Conseil d'Administration, ou par toute personne autorisée par les Administrateurs, et ce même s'il est établi par la suite que les Administrateurs ou personnes agissant tel que susmentionné n'avaient pas été dûment nommés ou autorisés, ou qu'ils ou certains d'entre eux ne possédaient pas les qualifications requises, ou avaient quitté leurs fonctions, ou n'étaient pas habilités à voter, seront tout aussi valables que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée, bénéficiait des qualifications requises, avait conservé son mandat d'Administrateur et avait été habilitée à voter.
- (l) Les Administrateurs feront établir des procès-verbaux concernant :
 - (i) toutes les nominations de mandataires sociaux faites par les Administrateurs ;
 - (ii) le nom des Administrateurs présents lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et de tout comité du Conseil d'Administration ; et
 - (iii) toutes les résolutions et délibérations de l'ensemble des réunions de la Société, du Conseil d'Administration et des comités du Conseil d'Administration.
- (m) Tous les procès-verbaux tels que mentionnés à l'Article 24 (l) des présentes, réputés signés (qu'il s'agisse d'une signature manuelle, d'un fac-similé, d'une signature électronique, d'une signature électronique avancée ou d'une autre signature approuvée par les Administrateurs) par le président de la réunion à laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de la réunion suivante, constitueront, jusqu'à preuve du contraire, une preuve concluante des délibérations.
- (n) Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration et de tout comité du Conseil d'Administration par téléconférence ou au moyen d'un autre dispositif de télécommunication par le biais duquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent entendre chaque personne s'exprimer et une telle participation à une réunion constituera une présence en personne à la réunion.

25. **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général sera nommé par les Administrateurs. Toute action tenue d'être effectuée ou autorisée à être effectuée par le Secrétaire Général peut, si la fonction est vacante ou si, pour toute autre raison, aucun Secrétaire Général n'est en mesure d'intervenir, être effectuée par tout sous-Secrétaire Général ou tout Secrétaire Général adjoint ou, en l'absence d'un sous-Secrétaire Général ou Secrétaire Général adjoint en mesure d'intervenir, par tout mandataire social de la Société autorisé de manière générale ou spéciale à cet effet par les Administrateurs À CONDITION QUE les dispositions des présentes requérant ou autorisant qu'une action soit effectuée par un Administrateur et le Secrétaire Général ne soient pas satisfaites par sa réalisation par ou en faveur de la même personne agissant à la fois en qualité d'Administrateur et en qualité de, ou en remplacement du, Secrétaire Général.

26. **SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

- (a) Les Administrateurs s'assureront de la bonne garde du sceau de la Société. Le sceau ne sera utilisé qu'avec l'autorisation des Administrateurs ou d'un comité du Conseil d'Administration autorisé par les Administrateurs à cet effet. Les Administrateurs peuvent, selon ce qu'ils jugent approprié, déterminer les personnes et le nombre de ces personnes qui authentifieront l'apposition du sceau et, sauf s'il en est décidé autrement, l'apposition du sceau sera authentifiée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire Général, ou toute autre personne dûment autorisée par les Administrateurs, et les Administrateurs peuvent autoriser différentes personnes à différentes fins.
- (b) Par voie de résolution, les Administrateurs peuvent déterminer, de manière générale ou dans un cas ou des cas particuliers, que la signature d'une telle personne authentifiant l'apposition du sceau soit apposée par des moyens mécaniques devant être spécifiés dans ladite résolution ou que le certificat concerné ne sera revêtu d'aucune signature.
- (c) Aux fins du présent Article, tout instrument sous forme électronique auquel le sceau doit être apposé sera scellé au moyen d'une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié d'un Administrateur et du Secrétaire Général ou d'un deuxième Administrateur ou par toute autre personne nommée par les Administrateurs à cette fin.

27. **DIVIDENDES**

- (a) Les Administrateurs peuvent, selon ce qu'ils jugent approprié, verser les dividendes sur les actions de la Société qui leur semblent justifiés, sous réserve de toute déclaration relative aux dividendes dans le Prospectus concernant chaque compartiment.
- (b) Sauf disposition contraire dans le Prospectus, le montant disponible pour distribution lors de toute Période Comptable correspondra à une somme égale au total des plus-values nettes réalisées et latentes de la Société et des revenus perçus par la Société ou le compartiment concerné (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de plus-values ou autres) au cours de la Période

Comptable, sous réserve des ajustements au titre des actions tels que pouvant être appropriés dans les rubriques suivantes :

- (i) ajout ou déduction d'une somme au moyen d'un ajustement afin de tenir compte de l'effet des ventes ou rachats, coupon attaché ou détaché ;
- (ii) ajout d'une somme représentant tout intérêt ou dividende ou tout autre revenu cumulé mais non perçu par le compartiment à la fin de la Période Comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où un ajustement au moyen d'un ajout a été effectué au titre de toute Période Comptable précédente) les intérêts ou dividendes ou autres revenus cumulés à la fin de la Période Comptable précédente ;
- (iii) ajout du montant (le cas échéant) disponible pour distribution au titre de la dernière Période Comptable précédente mais non distribué au titre de celle-ci ;
- (iv) ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou effectif d'impôts résultant de toute demande au titre d'un allègement de l'impôt sur les sociétés ou pour double imposition ou de toute autre manière ;
- (v) déduction du montant de tout impôt ou autre passif estimé ou effectif dûment exigible sur les revenus de la Société ou d'un compartiment ;
- (vi) déduction d'une somme représentant une participation au revenu versé lors de l'annulation d'actions au cours de la Période Comptable ;
- (vii) déduction d'une somme que la Société, avec l'approbation des Commissaires aux Comptes, peut juger appropriée au titre des Frais Préliminaires s'ils sont dus par la Société et des Frais et Droits, y compris les commissions, dus au Dépositaire, à l'Agent Administratif ou au Gestionnaire de Portefeuille, de toutes les dépenses liées à et occasionnées par toutes les modifications éventuelles apportées à l'Acte Constitutif et aux Statuts aux fins de garantir le respect par la Société de la législation entrant en vigueur après la date de constitution de celle-ci et toutes les autres modifications apportées en vertu d'une résolution de la Société, des dépenses incluant l'ensemble des coûts, charges, frais professionnels et débours *bona fide* engagés pour le calcul, la demande ou le recouvrement de tous les allègements et paiements d'ordre fiscal, et de tout intérêt payé ou dû sur les emprunts À CONDITION que la Société ne soit pas responsable de toute erreur dans les estimations (i) de remboursements d'impôt sur les sociétés, (ii) d'allègements pour double imposition attendus sous forme d'imposition ou (iii) de produits à recevoir, et si ces données ne s'avèrent pas correctes à tous égards, les Administrateurs s'assureront que toute insuffisance ou tout excédent en découlant sera ajusté au cours de la Période Comptable pendant laquelle un nouveau règlement ou un dernier règlement est effectué au titre d'un tel remboursement d'impôt ou passif ou demande d'allègement ou pendant laquelle le

montant d'un tel produit à recevoir estimé est déterminé, et aucun ajustement ne sera effectué à l'égard de tout dividende précédemment déclaré ; et

- (viii) déduction de tous les montants déclarés en tant que distribution mais non encore distribués.

Les Administrateurs peuvent également déclarer les dividendes sur les actions ou toute catégorie d'actions à partir du capital de la catégorie concernée à condition qu'une communication appropriée sur une telle politique de distribution soit prévue dans le Prospectus conformément aux exigences de la Banque Centrale.

- (c) Les Administrateurs peuvent procéder à une distribution en nature entre les Membres au moyen de dividendes ou de tout autre actif de la Société.
- (d) Les actions donneront lieu à des dividendes de la manière telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs.
- (e) Toute déclaration d'un dividende par les Administrateurs peut préciser qu'il sera également dû aux personnes enregistrées en tant que Membres à la clôture de séance un jour donné et, à ce titre, le dividende leur sera dû conformément à leurs participations respectives ainsi enregistrées, mais sans préjudice des droits entre eux au titre d'un tel dividende, des cédants et cessionnaires des actions.
- (f) La Société peut transmettre tout dividende ou autre montant dû au titre de toute action par virement électronique (sur un compte bancaire désigné par le détenteur ou, en présence de codétenteurs, sur un compte bancaire désigné par le codétenteur dont le nom apparaît en premier dans le registre) ou par chèque ou mandat envoyé par courrier postal ordinaire à l'adresse du Membre figurant au registre ou, dans le cas de codétenteurs, à la personne dont le nom et l'adresse apparaissent en premier dans le Registre ou à la personne et à l'adresse que le détenteur ou les codétenteurs peuvent indiquer par écrit (sous forme électronique ou autre) et ne sera pas responsable de toute perte découlant d'une telle transmission.
- (g) Aucun dividende ou autre montant dû à tout détenteur d'actions ne sera porteur d'intérêts à l'encontre de la Société. Tous les dividendes non réclamés et autres montants dus tel que susmentionné peuvent être investis ou utilisés de toute autre manière en faveur de la Société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le paiement par la Société de tout dividende non réclamé ou autre montant dû au titre d'une action sur un compte distinct ne fera pas de la Société un fiduciaire au titre de celui-ci. Les dividendes non réclamés après un délai de six ans à compter de la date de mise en paiement seront automatiquement forclos, sans qu'une déclaration ou autre action de la Société ne soit requise.
- (h) Au choix de tout Membre, les Administrateurs peuvent payer tous les dividendes déclarés au titre des actions détenues par ledit Membre via l'émission d'actions supplémentaires de la Société en faveur dudit Membre à la Valeur Liquidative obtenue lors de la déclaration de ces dividendes et selon

les conditions dont les Administrateurs peuvent décider, étant entendu toutefois que tout Membre sera habilité à choisir de recevoir un dividende en numéraire au titre des actions qu'il détient.

- (i) Les Administrateurs peuvent prévoir que les Membres seront habilités à choisir de recevoir, en lieu et place de tout dividende (ou d'une partie de celui-ci), une émission d'actions supplémentaires du compartiment concerné entièrement libérées. Dans un tel cas, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - (i) le nombre d'actions supplémentaires (y compris tout droit à des fractions d'actions) à émettre en lieu et place de tout montant de dividende sera de valeur égale au montant d'un tel dividende à la date de déclaration du dividende ;
 - (ii) le dividende (ou la partie du dividende au titre de laquelle un droit de choix du mode de paiement a été accordé) ne sera pas exigible sur les actions au titre desquelles le choix du paiement en actions a été dûment exercé (les « Actions Choiesies ») et, à sa place, des actions supplémentaires seront émises en faveur des détenteurs des Actions Choiesies tel que déterminé ci-avant et, à cette fin, les Administrateurs capitaliseront une somme égale à la valeur totale des dividendes au titre desquels un choix a été effectué et appliqueront cette somme dans le cadre du paiement intégral du montant approprié d'actions non émises ;
 - (iii) les actions supplémentaires ainsi émises seront de même rang à tous égards que les actions entièrement libérées alors en circulation, à l'unique exception de la participation au dividende concerné (ou le choix d'actions à sa place) ;
 - (iv) les Administrateurs peuvent accomplir tous les actes et prendre toutes les mesures considérés nécessaires ou opportuns pour donner effet à une telle capitalisation, les Administrateurs ayant les pleins pouvoirs pour prendre les dispositions qu'ils jugent appropriées dans le cas d'actions devenant distribuables sous forme de fractions de sorte que les droits à des fractions ne soient pas pris en compte ou soient arrondis au nombre supérieur ou que l'avantage tiré des droits à fractions revienne à la Société ou que la Société émette des Rompus ;
 - (v) Les Administrateurs peuvent à tout moment déterminer que le droit de choisir le mode de paiement ne sera pas mis à la disposition de tout Membre dont l'adresse figurant au registre se trouve dans tout territoire où, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, la diffusion d'une offre d'un tel droit serait ou pourrait être illégale et, dans un tel cas, les dispositions susmentionnées seront lues et interprétées sous réserve d'une telle détermination.
- (j) Les Administrateurs peuvent, par voie d'une Résolution Ordinaire, procéder à une distribution en nature entre les actionnaires au moyen de dividendes ou de

tout autre actif de la Société (à l'exception de tout actif assorti d'un passif éventuel).

- (k) Lorsque la Société propose de verser une distribution à un Membre, elle sera habilitée à déduire de la distribution le montant pouvant être nécessaire pour acquitter la charge d'impôt de la Société au titre d'une telle distribution et prendra des dispositions pour régler le montant d'impôt dû.

28. MEMBRES INTROUVABLES

- (a) La Société sera en droit de procéder au rachat de toute action détenue par un Membre ou attribuée à une personne dans le cadre d'une transmission et d'annuler tout dividende déclaré et restant impayé pendant une période de six ans si et à condition que :
 - (i) pendant une période de six ans, aucun chèque, certificat d'actions ni attestation de propriété d'actions envoyé par la Société par courrier postal préaffranchi au Membre ou à la personne à laquelle l'action est attribuée dans le cadre d'une transmission à son adresse figurant au Registre ou à la dernière adresse connue, communiquée par le Membre ou la personne à laquelle l'action est attribuée dans le cadre d'une transmission en vue de l'envoi de chèques, certificats d'actions ou attestations de propriété d'actions, n'ait été encaissé ou réceptionné et qu'aucune communication n'ait été reçue par la Société de la part du Membre ou des personnes auxquelles l'action est attribuée dans le cadre d'une transmission (à condition qu'au moins trois dividendes soient devenus exigibles au titre d'une telle action pendant la période de six ans) ;
 - (ii) à l'expiration de ladite période de six ans, la Société ait fait part de son intention de procéder au rachat d'une telle action au moyen d'un avis envoyé par courrier préaffranchi au Membre ou à la personne à laquelle l'action est attribuée dans le cadre d'une transmission à son adresse figurant au Registre ou à la dernière adresse connue, communiquée par le Membre ou la personne à laquelle l'action est attribuée dans le cadre d'une transmission, ou via une publication dans un quotidien national irlandais ou dans un journal distribué dans la zone comprenant l'adresse mentionnée à l'Article 28 (a)(i) ;
 - (iii) au cours de la période de trois mois suivant la date de publication et avant d'exercer son droit de procéder au rachat, la Société n'ait pas reçu de communication de la part du Membre ou de la personne à laquelle l'action est attribuée dans le cadre d'une transmission ; et
 - (iv) dans le cas où les actions seraient cotées en Bourse, la Société ait préalablement envoyé un avis écrit à la section concernée de ladite Bourse exposant son intention de procéder au rachat de l'action, si une telle procédure est requise en vertu des règles régissant ladite Bourse.
- (b) La Société tiendra compte du fait que le produit net issu du rachat revient au Membre ou à la personne à laquelle l'action est attribuée et placera toutes les

sommes y afférentes sur un compte porteur d'intérêts distinct représentant une dette permanente pour la Société, au titre de laquelle cette dernière sera considérée comme débitrice, et non fiduciaire, envers ledit Membre ou ladite personne.

29. COMPTES

- (a) Les Administrateurs garantiront la tenue des registres comptables appropriés (pouvant être sous forme électronique) nécessaires à l'exercice de son activité ou tels que requis par la Loi et le Règlement en vue de permettre la préparation des comptes de la Société.
- (b) Les registres comptables seront conservés au siège social ou, sous réserve de la Section 283 de la Loi, en tout(tous) autre(s) lieu(x) jugé(s) adéquat(s) par les Administrateurs et devront pouvoir être consultés par ces derniers à tout moment, mais aucune autre personne qu'un Administrateur, que les Commissaires aux Comptes ou la Banque Centrale ne sera autorisée à examiner les états financiers ou les registres comptables de la Société, sauf moyennant un préavis de dix jours envoyé à la Société et de la manière indiquée par la Loi ou le Règlement ou en cas d'autorisation donnée par les Administrateurs ou la Société lors d'une assemblée générale.
- (c) Les états financiers de la Société et les rapports tels que requis par la Loi et le Règlement seront préparés à la fin de chaque exercice de la Société, tel que déterminé ponctuellement par les Administrateurs, et seront audités par les Commissaires aux Comptes puis présentés chaque année à la Société lors de son assemblée générale annuelle accompagnés d'un exemplaire du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux Comptes. Ces états financiers incluront un bilan, un compte des revenus et des dépenses détaillé pour l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice et les autres informations requises en vertu du Règlement, ainsi que toute information importante permettant aux investisseurs de se forger une opinion sur l'évolution des activités de la Société et sur ses résultats. Il sera donné lecture du rapport des Commissaires aux Comptes lors de l'assemblée générale annuelle.
- (d) Au moins une fois par an, les Administrateurs s'assureront de la préparation d'un Rapport Annuel relatif à la gestion de la Société. Le Rapport Annuel inclura les états financiers de la Société dûment audités par les Commissaires aux Comptes ainsi que le Rapport des Administrateurs et le Rapport des Commissaires aux Comptes, tel que requis par l'Article 29(c), revêtira une forme approuvée par la Banque Centrale et contiendra les informations requises par le Règlement et la Loi. Il sera joint audit Rapport Annuel toute information supplémentaire et tout rapport pouvant être précisés par la Banque Centrale.
- (e) Un exemplaire du Rapport Annuel, comprenant les états financiers de la Société (y compris tout document devant y être joint en vertu de la législation) à présenter lors de l'assemblée générale annuelle de la Société, accompagné d'un exemplaire du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux Comptes, sera envoyé par la Société (par courrier postal ou

électronique ou tout autre moyen de communication électronique approuvé par les Administrateurs) à toute personne habilitée à le recevoir en vertu de la Loi et du Règlement et, en cas de cotation en Bourse de certaines actions, le nombre requis d'exemplaires de ces documents sera simultanément transmis à ladite Bourse au moins vingt-et-un Jours Francs avant la date de l'assemblée générale annuelle, sous réserve que l'envoi de ces documents par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique approuvé par les Administrateurs, le cas échéant, intervienne aux termes de l'Article 31(a). Un exemplaire papier du Rapport Annuel sera mis à disposition pour consultation sur demande au siège social de la Société.

- (f) Le certificat des Commissaires aux Comptes joint au Rapport Annuel et la déclaration à laquelle il y est fait mention précisera que les comptes ou la déclaration joints (selon le cas) ont été examinés conjointement avec les livres et registres y afférents de la Société et du Gestionnaire (le cas échéant) et que les Commissaires aux Comptes ont obtenu toutes les informations et explications requises. Les Commissaires aux Comptes indiqueront en outre si les comptes sont, de leur opinion, préparés de manière adéquate et conforme auxdits livres et registres et présentent une image juste et fidèle de la situation de la Société, et s'ils sont, de leur opinion, préparés de manière adéquate et conforme aux dispositions des présentes.
- (g) La Société préparera un rapport semestriel non audité pour la période de six mois suivant immédiatement la date du dernier Rapport Annuel de la Société. Ledit rapport semestriel devra se présenter sous une forme approuvée par la Banque Centrale et contiendra les informations requises par cette dernière.
- (h) Un exemplaire dudit rapport semestriel sera envoyé par la Société (par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen de communication électronique) gratuitement sur demande à toute personne habilitée à le recevoir en vertu de la Loi et du Règlement, au plus tard deux mois après la clôture de la période concernée, sous réserve que l'envoi de ces documents par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique approuvé par les Administrateurs, le cas échéant, intervienne aux termes de l'Article 31(a).

30. **AUDIT**

- (a) La Société nommera des Commissaires aux Comptes jusqu'à la résiliation de leur mandat conformément à la Loi.
- (b) S'il n'est pas procédé à la nomination de Commissaires aux Comptes lors d'une assemblée générale annuelle, le ministre des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi en place peut, sur demande d'un quelconque Membre, nommer des Commissaires aux Comptes de la Société pour l'exercice en cours et déterminer la rémunération due par la Société aux Commissaires aux Comptes au titre de leurs services.
- (c) La nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes ainsi que les conditions d'éligibilité relatives à la nomination en qualité de Commissaires aux Comptes de la Société seront régies par les dispositions de la Loi.

- (d) Toute personne autre qu'un Commissaire aux Comptes sortant ne pourra être nommée en qualité de Commissaire aux Comptes lors d'une assemblée générale annuelle que si un Membre a fait part à la Société de l'intention de nommer ladite personne au titre de cette fonction moyennant un préavis d'au moins vingt-huit jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les Administrateurs enverront alors un exemplaire de ce préavis au Commissaire aux Comptes sortant et en informeront les Membres conformément à la Section 396 de la Loi.
- (e) Les premiers Commissaires aux Comptes seront nommés par les Administrateurs avant la tenue de la première assemblée générale et occuperont leurs fonctions jusqu'à la fin de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'une résolution en vue de leur révocation soit préalablement adoptée par la Société en assemblée générale ; le cas échéant, les Membres présents à ladite assemblée pourront nommer les Commissaires aux Comptes.
- (f) La rémunération des Commissaires aux Comptes sera approuvée par la Société en assemblée générale ou de toute autre manière pouvant être déterminée par la Société.
- (g) Les Commissaires aux Comptes examineront les livres, comptes et pièces justificatives tel que requis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- (h) Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes audités de la Société inclura les informations requises par l'Article 29(f) et indiquera notamment si, de l'opinion des Commissaires aux Comptes, le bilan et le compte de résultat présentent une image juste et fidèle de la situation de la Société et de son résultat pour la période considérée.
- (i) La Société fournira aux Commissaires aux Comptes une liste de tous les livres tenus par la Société et permettra, en tout temps opportun, aux Commissaires aux Comptes d'accéder aux livres, comptes et pièces justificatives de la Société. Les Commissaires aux Comptes seront autorisés à requérir des Mandataires Sociaux et des salariés de la Société toute information et toute explication nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (j) Les Commissaires aux Comptes seront habilités à assister à toute assemblée générale de la Société au cours de laquelle des comptes ayant été examinés ou ayant fait l'objet d'un rapport de leur part sont présentés à la Société et pourront formuler toute déclaration ou explication souhaitée concernant les comptes ; un avis de convocation à de telles assemblées sera remis aux Commissaires aux Comptes de la manière prescrite pour les Membres.
- (k) Le mandat des Commissaires aux Comptes pourra faire l'objet d'une reconduction.

31. **AVIS**

- (a) Tout avis ou document devant être remis, notifié ou transmis à ou par toute personne en vertu des présents Statuts le sera par écrit (sous forme

électronique ou autre), étant entendu que : (i) les avis ou documents devant être remis, notifiés ou transmis par courrier électronique seront envoyés à l'adresse du(des) destinataire(s) que ce(s) dernier(s) a(ont) communiqué(e) à la Société à cette fin ; et (ii) lorsqu'aucune adresse n'a été communiquée à la Société par un Membre afin de recevoir du courrier électronique, lesdits avis ou documents seront disponibles pour consultation par les Membres sur un site Internet administré par ou pour le compte de la Société, tel que notifié aux Membres.

- (b) La signature (qu'il s'agisse d'une signature manuelle, d'un fac-similé, d'une signature électronique, d'une signature électronique avancée ou d'une autre signature approuvée par les Administrateurs) de tout avis ou document devant être remis par la Société peut être écrite (sous forme électronique ou autre) ou imprimée.
- (c) Tout avis ou autre document devant être notifié ou envoyé à un Membre sera réputé avoir été dûment remis s'il est transmis par courrier postal ou déposé à son adresse telle qu'elle figure au Registre et, dans le cas de Membres conjoints, s'il est adressé au Membre dont le nom figure en premier au Registre ou (sauf dans le cas d'un Avis de Convocation à une Assemblée Générale de la Société) si le contenu complet de l'avis ou du document est publié dans un quotidien national irlandais ou toute autre publication ponctuellement déterminée par la Société, distribué dans tout pays où les actions de la Société sont commercialisées, ou encore si une annonce précisant le lieu où peuvent être obtenus des exemplaires dudit avis ou document est ainsi publiée.
- (d) En dépit du décès ou de la faillite d'un Membre et que la Société ou le Gestionnaire ait été ou non informé d'un tel événement, tout avis ou document envoyé par courrier postal ou déposé à l'adresse du Membre telle qu'elle figure au Registre sera réputé avoir été dûment notifié ou remis et une telle notification sera considérée suffisante dès lors qu'elle est reçue par toutes les personnes détenant un intérêt dans les actions concernées (que ce soit de manière conjointe avec le Membre, par son intermédiaire ou en son nom) ; ladite notification sera réputée reçue par les Membres vingt-quatre heures après l'heure d'envoi.
- (e) Tout certificat, avis ou autre document envoyé par courrier postal, déposé à l'adresse du Membre telle qu'elle figure au Registre ou expédié par la Société ou le Gestionnaire conformément aux instructions du Membre le sera aux risques de ce dernier et sa remise, notification ou livraison sera réputée effectuée à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant l'envoi du pli. Afin d'établir que la livraison a été effectuée, il suffira de prouver que le pli a été correctement libellé, affranchi et posté.
- (f) Tout avis devant être remis, notifié ou transmis en vertu des présents Statuts peut être envoyé par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique approuvé par les Administrateurs à l'adresse du Membre que ce dernier a communiqué(e) à la Société à cette fin (ou, à défaut, à la dernière adresse connue par la Société), et sa remise, notification ou

livraison sera réputée effectuée à l'expiration d'un délai de 12 heures après son expédition.

- (g) Chaque Membre est réputé par les présentes avoir donné son consentement irrévocable aux fins de recevoir du courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique approuvé par les Administrateurs, y compris les comptes audités de la Société et les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes y afférents.

32. LIQUIDATION

- (a) Si la Société est amenée à être liquidée ou dissoute, le liquidateur affectera les actifs de la Société aux fins de satisfaire les prétentions des créanciers de la manière et selon l'ordre qu'il juge appropriés.
- (b) Sous réserve de l'Article 4(g), les actifs de la Société disponibles pour distribution (après satisfaction des prétentions des créanciers) entre les Membres seront distribués aux Membres au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.
- (c) Les actifs disponibles pour distribution entre les Membres seront alors répartis selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) en premier lieu, pour payer aux Membres de chaque catégorie de chaque compartiment une somme dans la Devise de Référence dans laquelle est libellée la catégorie ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, qui sera la plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) de la Valeur Liquidative des actions de cette catégorie respectivement détenues par lesdits détenteurs à la date du début des opérations de liquidation, sous réserve que le compartiment concerné dispose d'actifs suffisants pour permettre un tel paiement. Si, pour n'importe quelle catégorie d'actions, il n'existe pas suffisamment d'actifs disponibles dans le compartiment concerné pour permettre un tel paiement, il sera possible de recourir à des actifs de la Société qui ne font pas partie des compartiments ;
 - (ii) en deuxième lieu, pour payer aux détenteurs d'Actions de Souscripteur des sommes à hauteur du montant payé (augmenté des intérêts accumulés) à partir des actifs de la Société qui ne font pas partie des compartiments et qui restent après un recours quelconque au titre du paragraphe (i) ci-dessus. Dans l'éventualité où les actifs tels que mentionnés ci-dessus ne seraient pas suffisants pour permettre le paiement intégral, il ne sera pas possible de recourir aux actifs faisant partie de l'un des compartiments ;
 - (iii) en troisième lieu, pour payer aux Membres tout solde restant à ce moment-là dans le compartiment concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et

- (iv) en quatrième lieu, pour payer aux Membres tout solde restant à ce moment-là et n'appartenant à aucun des compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque compartiment et, pour chaque compartiment, à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur Liquidative par action.
- (d) Si la Société est amenée à être liquidée ou dissoute (qu'il s'agisse d'une liquidation amiable ou judiciaire), le liquidateur peut, sous réserve d'y être autorisé par une Résolution Extraordinaire de la Société, répartir en nature tout ou partie des actifs de la Société entre les Membres au prorata de la valeur de leur participation dans la Société (tel que déterminé conformément à l'Article 12 des présentes, mais sous réserve des droits afférents aux détenteurs d'Actions de Souscripteur prévus à l'Article 4(g)), que ces actifs soient ou non des biens de même nature, et peut à cette fin évaluer toute catégorie de biens conformément aux dispositions de l'Article 13 en matière d'évaluation. Le liquidateur peut, sous réserve d'y être autorisé selon les mêmes modalités, placer toute partie des actifs dans des fiducies qu'il juge appropriées en faveur des Membres, la liquidation de la Société pouvant alors être achevée et la Société dissoute, sous réserve toutefois qu'aucun Membre ne se voie contraint d'accepter tout actif au titre duquel il existe un engagement.

33. INDEMNISATION

- (a) Sous réserve des dispositions de et dans toute la mesure permise par la Loi, la Société indemniserà ses Administrateurs, Mandataires Sociaux et salariés ainsi que toute personne occupant, à la demande de la Société, les fonctions d'administrateur, de mandataire social ou de salarié auprès d'une autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise de la manière suivante :
 - (i) Toute personne étant ou ayant été Administrateur, Mandataire Social ou salarié de la Société ainsi que toute personne occupant, à la demande de la Société, les fonctions d'Administrateur, de Mandataire Social ou de salarié auprès d'une autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise sera indemnisée par la Société dans toute la mesure permise par la législation au titre de toute responsabilité et de tous frais raisonnablement engagés ou payés par elle dans le cadre de toute dette, requête, action, réclamation, procès, procédure, jugement, arrêt, responsabilité ou obligation de toute nature auquel elle est partie ou dans lequel elle est impliquée de quelque autre manière du fait d'occuper ou d'avoir occupé, à la demande de la Société, les fonctions d'Administrateur, de Mandataire Social ou de salarié auprès de la Société ou d'une autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise ; ladite personne sera également indemnisée au titre de toutes sommes payées ou encourues par elle dans le cadre du règlement d'une telle affaire, sauf en cas de négligence ou d'omission volontaire de la part dudit Administrateur, Mandataire Social ou salarié ;
 - (ii) Les termes « requête », « action », « procès » ou « procédure » désigneront toute requête, action, procès ou procédure (civil, pénal, administratif, législatif, lié à une enquête ou de toute autre nature, y

compris les appels) et engloberont, sans s'y limiter, les frais, coûts, jugements, sommes payées à titre de règlement, amendes, pénalités et autres engagements dans le cadre de toute affaire judiciaire ;

- (iii) Les droits à indemnisation octroyés par les présentes peuvent faire l'objet de polices d'assurance souscrites par la Société, seront dissociables, n'affecteront pas tous autres droits auxquels tout Administrateur, Mandataire Social, salarié ou mandataire ou le Gestionnaire peut ou pourra prétendre, poursuivront leurs effets en faveur de toute personne ayant quitté les fonctions d'Administrateur, de Mandataire Social, de salarié, de mandataire ou de Gestionnaire et bénéficieront aux héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux d'une telle personne ;
 - (iv) Aucune indemnisation ne sera octroyée en vertu des présentes sans qu'un conseiller juridique indépendant de la Société n'ait confirmé par écrit que la personne devant être indemnisée est habilitée à percevoir une indemnité en vertu de la législation en vigueur ;
 - (v) La Société peut procéder à des avances de frais au titre de la défense de toute requête, action, procès ou procédure intentée à l'encontre de toute personne que la Société est tenue d'indemniser aux termes de l'Article 33(a) des présentes ;
 - (vi) La Société peut indemniser le Gestionnaire, le Gestionnaire de Portefeuille et tout mandataire de la Société dans la mesure permise par la législation et sous réserve des dispositions de l'Article 33(a) des présentes en matière d'indemnisation.
- (b) En vertu des conditions, modalités et exceptions stipulées dans la convention conclue avec la Société, ainsi que du droit à avoir recours aux actifs de cette dernière en vue de couvrir et d'acquitter les coûts y afférents et sous réserve du Règlement, le Dépositaire pourra prétendre à une indemnité de la part de la Société.
- (c) La Société, le Gestionnaire/l'Agent Administratif et le Dépositaire seront chacun en droit de se fier entièrement à toute déclaration d'un Membre ou de son mandataire concernant son lieu de résidence ou toute autre information personnelle et seront dégagés de toute responsabilité quant à toute action entreprise ou préjudice subi de bonne foi par l'un d'eux sur le fondement de tout papier ou document réputé être authentique et porter le sceau ou la signature des parties habilitées. Ils ne seront par ailleurs aucunement responsables au titre de toute signature falsifiée ou non autorisée ou tout sceau officiel apposé sur un quelconque document, ni dans le cadre de toute action ou exécution sur le fondement d'une telle signature falsifiée ou non autorisée ou d'un tel sceau officiel mais ils seront en droit, bien que non contraints, d'exiger que la signature de toute personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou toute autre personne responsable, ou soit authentifiée de toute autre manière qu'ils jugeront satisfaisante.

- (d) La Société, le Gestionnaire/l'Agent Administratif et le Dépositaire seront chacun dégagés de toute responsabilité envers les Membres dans le cadre de la mise en conformité avec toute loi ou tout règlement d'application de celle-ci actuel ou futur, du respect de tout arrêt, ordonnance ou jugement rendu par un tribunal ou de la satisfaction de toute demande, avis ou action similaire (ayant ou non des effets juridiques contraignants), pouvant être adopté ou entrepris par toute personne ou entité agissant en vertu de ou prétendant exercer l'autorité d'un gouvernement (que ce soit en matière juridique ou autre). Si, pour un quelconque motif, la mise en application de toute disposition des présentes devient impossible ou impraticable, ni la Société, ni le Gestionnaire, ni l'Agent Administratif, ni le Dépositaire n'en seront tenus pour responsables. Le présent Article ne saurait néanmoins dégager la Société, le Gestionnaire, l'Agent Administratif ou le Dépositaire de toute responsabilité lui incombant par suite d'un manquement à ses obligations telles qu'édictées dans le Règlement, ni en cas de fraude commise par la Société, le Gestionnaire, l'Agent Administratif ou le Dépositaire.
- (e) Afin de lever toute ambiguïté, aucun Administrateur ne sera responsable des actes ou omissions commis par tout autre Administrateur.

34. **DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

- (a) La Société peut détruire :
 - (i) tout mandat de paiement de dividendes ou formulaire de souscription d'actions ainsi que toute demande de modification ou d'annulation y afférente, et toute notification de changement de nom ou d'adresse, à tout moment à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement dudit mandat, demande de modification/d'annulation ou notification par la Société ;
 - (ii) tout bordereau de transfert d'actions enregistré, à tout moment à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date de son enregistrement ; et
 - (iii) tout autre document contenant des informations ayant été portées au Registre, à tout moment à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur première inscription au Registre sur le fondement dudit document.

Il sera alors indéniablement présumé, en faveur de la Société, que tout bordereau de transfert ainsi détruit constituait un document valable, produisait ses pleins effets et était dûment enregistré, et que tout autre document susmentionné et ainsi détruit constituait un document valable et produisait ses pleins effets conformément aux éléments y afférents inscrits dans les livres ou registres de la Société, ÉTANT TOUJOURS ENTENDU que :

- (i) les dispositions ci-avant du présent Article ne s'appliquent qu'à la destruction d'un document de bonne foi et sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une notification expresse adressée à la Société, précisant

que la conservation dudit document était requise dans le cadre d'une requête ;

- (ii) aucune disposition du présent Article ne saurait être interprétée comme faisant porter sur la Société une quelconque responsabilité au titre de la destruction d'un tel document préalablement aux délais susmentionnés et, en tout état de cause, lorsque les conditions stipulées au point (i) ci-dessus ne sont pas satisfaites ; et
- (iii) les références du présent Article à la destruction de tout document s'entendent de son élimination de quelque manière que ce soit.

35. **DIVISIBILITÉ**

Si un terme, une disposition, un engagement ou une restriction des présents Statuts est déclaré par un tribunal compétent ou une autre autorité comme étant non valable, nul, inapplicable ou contraire à sa politique réglementaire, les autres termes, dispositions, engagements et restrictions des présents Statuts resteront en vigueur, continueront à produire leurs pleins effets et ne seront aucunement concernés, altérés ni frappés de nullité.

Nom, adresse et qualité des Souscripteurs

Attleborough Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Personne morale

Carl O'Sullivan
Laurel Lodge
Brighton Avenue
Monkstown
Co. Dublin
Avocat

Jacqueline McGowan-Smyth
12 Meadow Vale
Blackrock,
Co. Dublin
Secrétaire Générale Agréée

David Martin
10 Dorney Court
Shankill
Co. Dublin
Secrétaire Général Agréé

Nom, adresse et qualité
des Souscripteurs

Nombre d'Actions

Maureen Cahill
40 Willbrook House
Northbrook Avenue
Ranelagh
Dublin 6
Secrétaire Générale

Helen Walsh
53 Hillcrest Lawns
Lucan
Co. Dublin
Assistante juridique

Audrey McKay
10 Birchview Heights,
Kilnamanagh,
Dublin 24
Secrétaire Générale

Fait en ce jour du 13 janvier 1998.

Témoin des signatures ci-dessus : Jacqueline Tyson
 Arthur Cox Building
 Earlsfort Terrace
 Dublin 2

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

- et -

**RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES
DE 2011, TEL QUE MODIFIÉ**

CONSTITUTION

DE

**LEGG MASON GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT
À CAPITAL VARIABLE**

**FONDS À COMPARTIMENTS AVEC SÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ
ENTRE LES COMPARTIMENTS**

(tel qu'adopté par Résolution Extraordinaire des Membres votée le 23 novembre 2018,
en vigueur au 14 janvier 2019)

ARTHUR COX
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2